

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

C.A. 500-09-031573-256

C.S. 500-06-001031-190

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Justice du Québec et du Directeur des
poursuites criminelles et pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS
– défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT
– mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM-MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
– demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE / MISES EN CAUSE
INCIDENTES – défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE RE-REMODIFIÉE**

(articles 378 et 585 C.p.c.)

Partie intimée appelante incidente

Datée du 2 juillet 2025

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE INTIMÉE
APPELANTE INCIDENTE EXPOSE :**

I — FAITS

1. Le 20 mai 2025, l'honorable juge Donald Bisson, de la Cour supérieure, du district de Montréal, a rendu un jugement final accueillant une action collective menée par l'Intimé appelant incident (« M. Atchom Makoma ») contre l'Appelant intimé incident (le « PGQ »), pour le compte d'environ 24 000 personnes qui ont été détenues illégalement pendant la période du Groupe (entre juin 2015 et mars 2020) (le « Jugement »).
2. L'action collective est basée sur le non-respect de l'article 503 du *Code criminel*, laquelle disposition exige qu'une personne arrêtée et détenue soit amenée devant un juge de paix pour une comparution le plus rapidement possible et, dans tous les cas, à l'intérieur d'un délai maximal de 24 heures.
3. Le Jugement a été rendu à la suite d'un procès qui a duré quinze jours, lors duquel 21 témoins ont été entendus, 166 pièces ont été déposées et les parties ont plaidé pendant trois jours.
4. Tel qu'il appert du Jugement, pendant la période du recours, le PGQ a enlevé aux membres du Groupe la possibilité de comparaître les dimanches et les jours fériés, étant parfaitement au courant du fait que ces milliers de personnes seraient détenues illégalement au-delà du délai maximal de 24 heures.
5. Le Jugement, entre autres, condamne le PGQ à payer la somme de 164 394 098 \$, représentant un recouvrement collectif de 7 000 \$ de compensation pour chaque événement de détention illégale rencontrant la définition du Groupe.
6. La Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée (« DII ») réclamait 7 000 \$ par personne pour chaque événement de détention illégale rencontrant la définition du Groupe en dommages-intérêts compensatoires **et/ou** dommages punitifs pour la violation illicite et intentionnelle des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte québécoise ») **et/ou**

dommages et intérêts comme remède juste et convenable en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* »).

7. Tel qu'il appert du Jugement, le juge de première instance a indiqué que le PGQ méritait d'être condamné à payer des dommages compensatoires **plus élevés** que 7 000 \$ et qu'au-delà des dommages compensatoires, le PGQ méritait de devoir payer des dommages punitifs calculés sur la base de 7 000 \$ par personne, par événement de détention illégale en raison de sa violation flagrante de la *Charte québécoise*. Toutefois, le juge de première instance ne pouvait pas condamner le PGQ à payer plus de dommages compensatoires et punitifs parce qu'il a fait droit à l'entièreté de ce que M. Atchom Makoma avait réclamé dans sa DII.
8. En date du 23 juin 2025, le PGQ a déposé un appel du Jugement.
9. Par la présente Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma demande l'autorisation de cette Cour de modifier la DII afin d'augmenter le *quantum* des dommages réclamés en conformité avec ce que le Jugement a décidé, le tout afin de soutenir les conclusions de la Déclaration d'appel incident que M. Atchom Makoma a déposé en date du 3 juillet 2025, selon le texte de la DII re-re-remodifiée (la « Demande re-re-remodifiée »). La Demande re-re-remodifiée est communiquée en **Annexe 1**, la DII est communiquée en **Annexe 2** et la Déclaration d'appel incident est communiquée en **Annexe 3**.

II — LES MOYENS

10. Bien qu'un demandeur n'ait pas de raison de porter en appel un jugement qui fait entièrement droit aux conclusions qu'il a recherchées en première instance, la Cour suprême du Canada, dans *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 R.C.S. 147 (« *Hamel* »), a décidé qu'il peut le faire en appel si :
 - A. Le jugement de première instance indique que le demandeur mérite *plus* de dommages-intérêts que ceux réclamés; et que,
 - B. Le *défendeur* porte le jugement en appel.

11. Dans *Hamel*, la Cour suprême a autorisé une partie demanderesse ayant obtenu tout ce qu'elle a réclamé comme dommages pour ses enfants en première instance de réclamer et d'obtenir des dommages supplémentaires pour eux en appel une fois que le *défendeur* avait interjeté appel à titre principal, considérant que le juge de première instance avait indiqué dans son jugement que, selon la preuve, la partie demanderesse méritait plus que ce qu'elle avait réclamé.
12. Les enseignements de l'affaire *Hamel* s'appliquent en tout point à la présente cause et à la présente Demande pour autorisation de modifier.
13. L'article 25 du *Code de procédure civile* porte que les « règles du Code sont destinées [...] à faire apparaître le droit ».

i. Le contexte de l'action collective

14. La définition du Groupe est :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 reproduit ci-dessous : [...]

15. Tout au long des procédures, allant du stade de l'autorisation jusqu'au procès, le PGQ a vigoureusement contesté l'action collective, y compris sa faute, sa responsabilité, le droit des membres d'être indemnisés, le montant des dommages, le fondement des dommages punitifs ainsi que le montant de ceux-ci.
16. Lors du procès, et toujours en appel, le PGQ pointe du doigt les juges de la Cour du Québec et les policiers pour le fait que plusieurs milliers de personnes ont vu leurs droits fondamentaux violés pendant plusieurs années, entraînant leur détention illégale.
17. Lors du procès, les procureurs du PGQ ont contre-interrogé des membres du Groupe et ont fait entendre des témoins au sujet des dommages réclamés, en plus d'administrer une preuve testimoniale et documentaire pour tenter de prouver la

bonne foi du PGQ et d'écarter, ou à tout le moins de limiter, toute condamnation à des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et sous la *Charte canadienne*.

ii. *Les montants additionnels dans le Jugement*

18. Le Jugement maintient l'action collective dans son intégralité, rejetant tous et chacun des moyens de défense tous azimuts du PGQ.
19. En particulier, relativement aux dommages, le Jugement condamne le PGQ à payer 7 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires pour chaque événement de détention illégale, le tout sur la base d'un recouvrement collectif, fondé sur une preuve suffisamment précise de 24 158 événements vécus par les membres du Groupe (plus des membres additionnels du Groupe sur la base d'un recouvrement individuel).
20. Le juge de première instance a estimé que les incidents de détention illégale méritaient **plus** que les 7 000 \$ réclamés :

[371] Dans ces circonstances, en tenant compte que la durée moyenne de détention par membre au-delà du premier 24 heures est de 15,9 heures, **le Tribunal conclut que le montant de 7 000 \$ en dommages compensatoires est ici le strict minimum qui doit être accordé pour reconnaître le préjudice subi par les membres du groupe. Si le demandeur avait demandé davantage par membre, le Tribunal lui aurait octroyé**; le Tribunal est cependant limité à ce qu'a demandé le demandeur par membre. [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

21. Le juge de première instance a également statué que la violation délibérée et systématique par le PGQ des droits garantis à chaque personne en vertu de la *Charte québécoise* justifiait une condamnation à des dommages punitifs **au-delà** des dommages-intérêts compensatoires auxquels le PGQ a été condamné à payer.
22. Le juge de première instance a décidé que des dommages punitifs basés sur le montant de 7 000 \$ par événement de détention illégale seraient appropriés *en sus* des 7 000 \$ octroyés à titre de dommages compensatoires. Sur une base collective, en raison du nombre d'événements de détention illégale que la preuve a révélés, cela représente 169 106 000 \$ en dommages-intérêts punitifs :

[448] Il s'ensuit que dans les circonstances de la présente action collective, **un montant de 7 000 \$ à titre de dommages punitifs à chaque membre du groupe est approprié et raisonnable** pour dénoncer, dissuader et punir le comportement de l'État, qui a sciemment et systématiquement violé les droits de milliers de justiciables.

...

[476] Le Tribunal décide que chaque membre a droit à un **montant de dommages compensatoires de 7 000 \$ par événement, outre les membres liés aux Villes pour l'instant. Même si ces membres ont droit à des dommages punitifs en outre, il ne reste plus de jeu pour le Tribunal pour leur en accorder.** [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

23. M. Atchom Makoma a le devoir d'agir en tout temps dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
24. Considérant le raisonnement du juge de première instance dans le Jugement, ainsi que le droit de rechercher des dommages supplémentaires en appel selon la décision de la Cour suprême du Canada dans *Hamel*, il est du devoir de M. Atchom Makoma de demander l'autorisation de la Cour de modifier la DII pour réclamer en appel des dommages-intérêts compensatoires supplémentaires par événement de détention illégale, ainsi que des dommages punitifs à calculer sur la base de 7 000 \$ par événement de détention illégale, le tout sur la base d'un recouvrement collectif.
25. Le juge de première instance ayant établi la taille du Groupe à 24 158 événements vécus par les membres, les dommages supplémentaires réclamés s'élèvent à 241 580 000 \$, correspondant à des dommages-intérêts compensatoires de 72 474 000 \$ (3 000 \$ de dommages supplémentaires) et à des dommages punitifs de 169 106 000 \$.
26. Le juge de première instance a également statué que des dommages et intérêts de 7 000 \$ en vertu de la *Charte canadienne* seraient appropriés.
27. Par conséquent, de façon subsidiaire, M. Atchom Makoma demande l'autorisation de modifier la DII pour réclamer le total ou le solde des dommages-intérêts

compensatoires et dommages punitifs à titre de dommages et intérêts sous la *Charte canadienne*.

28. L'appel incident a été interjeté sur la base de la Demande re-re-modifiée (Annexe 1).
29. En action collective, l'article 585 du *Code de procédure civile* requiert une autorisation du tribunal pour modifier un acte de procédure.
30. Il est du ressort de cette Cour d'accueillir la présente Demande pour autorisation de modifier considérant que le juge de première instance a rendu un jugement mettant fin à l'instance.

iii. Le bien-fondé des modifications recherchées

31. Dans *Hamel*, la Cour suprême a enseigné que :

A mon avis, **c'est aller directement à l'encontre de l'intention exprimée par le législateur en décrétant le nouveau Code que de refuser une demande d'amendement formée en appel pour le motif qu'en l'admettant on accorderait ce que la Cour supérieure ne pouvait pas accorder. [...]**

...

Pour ces motifs, je conclus que **la Cour d'appel a fait erreur en refusant la demande d'amendement**, que celle-ci aurait dû être accordée et qu'il s'agit d'un cas où il y a lieu d'ordonner que l'amendement soit réputé fait sans autre formalité et sans frais. **Si l'on permet l'amendement, je pense qu'il y a lieu d'accorder le montant de l'indemnité estimé par le premier juge pour chacun des enfants** tout, comme il y a lieu, de rétablir celui de l'indemnité accordée à l'appelante personnellement et pour les mêmes raisons. [Caractères gras et soulignage ajoutés.] (pages 148 et 157)

32. Considérant que la preuve administrée au procès a été abondante en ce qui a trait aux dommages compensatoires et punitifs, que les parties ont eu amplement l'occasion de faire valoir l'ensemble de leurs prétentions à cet égard au terme du procès, et eu égard aux conclusions du juge de première instance quant au *quantum* des dommages compensatoires et punitifs fondées sur la preuve et les arguments soumis, M. Atchom Makoma est en droit de modifier sa poursuite afin

de réclamer des dommages additionnels que le juge de première instance a expressément indiqué qu'il aurait accordés.

33. Les modifications proposées (Annexe 1) sont clairement dans l'intérêt du Groupe, sont basées sur exactement la même demande et les mêmes preuves en cause devant le juge de première instance, et ne causent donc aucun préjudice *juridique* pour le PGQ, étant donné que celui-ci a présenté une preuve et une argumentation complètes au procès relativement aux dommages compensatoires, punitifs et sous la *Charte canadienne*.
34. Les modifications proposées (Annexe 1) permettront à la Cour de trancher correctement les questions entre les parties, ce qui est précisément ce que la Cour suprême a estimé être le fondement de l'autorisation de tels amendements en appel :

A mon avis, lorsqu'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau *Code de procédure civile* touchant les amendements, **il devient évident que le législateur a vraiment voulu, comme les commissaires le suggéraient, que l'on permette aussi bien en appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement, autrement dit pour que la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse.** Il est vrai qu'il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire mais il ne faut pas oublier que c'est d'une discrétion judiciaire qu'il s'agit. Par conséquent, le tribunal a le devoir de l'exercer et c'est refuser de l'exercer que d'opposer un refus pour un motif mal fondé en droit. [...] [Caractères gras et soulignage ajoutés; référence omise.]

35. En toute transparence et afin d'éviter que le PGQ soit pris par surprise, les procureurs de M. Atchom Makoma ont expressément informé les procureurs du PGQ que la réclamation pour dommages serait modifiée en cas d'appel principal du jugement de première instance, le tout selon ce que la Cour suprême a décidé dans *Hamel*. La lettre envoyée aux procureurs du PGQ est communiquée en **Annexe 4**.
36. La présente Demande pour autorisation de modifier est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance en action collective re-remodifiée;

AUTORISER l'Intimé appelant incident à modifier sa Demande introductive d'instance en action collective re-remodifiée selon le texte de la Demande introductive d'instance en action collective re-re-remodifiée (Annexe 1) et **AUTORISER** qu'elle soit produite au dossier de la Cour;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Signé le 2 juillet 2025, à Montréal

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
(M^{es} Robert Kugler, Alexandre Brosseau-Wery, Éva Richard et Danica Garner)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424
Courriels : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarner@kklex.com

Signé le 2 juillet 2025, à Gatineau

Décarie Stephenson Avocats inc.

Décarie Stephenson Avocats inc.
(M^e Sophie-Anne Décarie)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Téléphone : 819-770-6666
Télécopieur : 819-770-6667
Courriel : medecarie@avocatsgatineau.ca

Signé le 2 juillet 2025, à Gatineau

JFB Avocats Criminalistes inc

JFB Avocats Criminalistes inc.

(M^e Jean-François Benoît)

Co-avocats de l'intimé appelant incident

Benoît Atchom Makoma

166, rue Wellington

Gatineau (Québec) J8X 2J4

Téléphone : 819-770-4888

Télécopieur : 819-770-0712

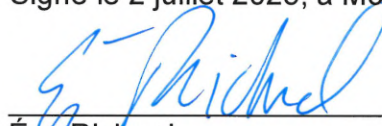
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Éva Richard, ayant un bureau et une place d'affaires au 1 Place Ville Marie, bureau 1170, à Montréal, Québec, H3B 2A7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des co-avocats de la partie intimée appelante incidente;
2. Tous les faits allégués dans la Demande pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée à laquelle la présente déclaration sous serment est jointe sont vrais à ma connaissance personnelle.

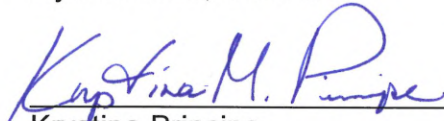
Signé le 2 juillet 2025, à Montréal



Éva Richard
Co-avocate de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Affirmé solennellement devant moi ce
2 juillet 2025, à Montréal



Krystina Príncipe
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Justice du Québec, du Directeur des
poursuites criminelles et pénales et du
ministre de la Sécurité publique

Partie appelante intimée incidente

Représentée par Mes Thi Hong Lien Trinh,
Alexandre Duval, Massalo Hemou et
Gabrielle Robert, BERNARD, ROY (JUSTICE -
QUÉBEC), 1 rue Notre-Dame Est, bureau
8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6

À : VILLE DE MONTRÉAL

Partie mise en cause et mise en cause
incidente

Représentée en première instance par Me
Chantal Bruyère, GAGNIER GUAY BIRON,
775 rue Gosford, 4^e étage, Montréal
(Québec) H2Y 3B9

À : VILLE DE QUÉBEC

Partie mise en cause et mise en cause
incidente

Représentée en première instance par
Mes Benoît Lussier et Sylvie Garneau,
GIASSON ET ASSOCIÉS, 2 rue des Jardins,
bureau 309D, Québec (Québec) G1R 4S9

PRENEZ AVIS que la Demande pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance en action collective re-remodifiée sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le lundi **8 septembre 2025, à 9 h 30**, dans la salle Pierre-Basile-Mignault (RC-08).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR
AUTORISATION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE RE-REMODIFIÉE**

	Pages	Onglets
ANNEXE 1 : Demande introductive d'instance en action collective re-re-modifiée	14	1
ANNEXE 2 : Demande introductive d'instance en action collective re-re-modifiée		2
ANNEXE 3 : Déclaration d'appel incident		3
ANNEXE 4 : Lettre datée du 2 juin 2025 adressée aux procureurs du PGQ		4

ANNEXE 1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001031-190

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
Ministre de la justice du Québec;

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défenderesses

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
Ministre de la sécurité publique;

Mise en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE RE-RE-
REMODIFIÉE**

(Art. 583 et ss du *Code de procédure civile*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION ET LA DESCRIPTION DU GROUPE

1. Par jugement rendu le 9 juillet 2019, l'Honorable Juge Chantal Lamarche, J.C.S., a accueilli la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée* et désigné le demandeur Benoît Atchom Makoma (ci-après « le demandeur ») comme représentant pour le compte des personnes faisant partie du Groupe suivant:

« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01¹

*« 82. Les tribunaux ne siègent pas **les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16)**, non plus que **les 26 décembre et 2 janvier** qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.*

[...] »

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

« 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

¹ Pour la période du 19 juin 2015 au 31 décembre 2015, il s'agissait de l'article 6 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, lequel référait à ces mêmes jours en utilisant le vocabulaire « jours non-juridiques ».

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) **les dimanches**;
- b) **le 1er janvier**;
- c) **le Vendredi saint**;
- d) **le lundi de Pâques**;
- e) **le 24 juin**, jour de la fête nationale;
- f) **le 1er juillet**, anniversaire de la Confédération, **ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche**;
- g) **le premier lundi de septembre**, fête du Travail;
- g.1) **le deuxième lundi d'octobre**;
- h) **le 25 décembre**;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[...] »

*Ou toute autre définition que la cour pourrait approuver.
ci-après appelées « le Groupe »;*

tel qu'il appert du dossier de la cour;

2. Le jugement d'autorisation, avec les modifications subséquentes autorisées, identifie comme suit les principales questions de faits et de droits qui devront être traitées collectivement :

- a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
- b) Cette contravention entraîne-t-elle la responsabilité des défenderesses?
- c) Cette contravention commise par les défenderesses porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

- d) Les membres du Groupe ont-ils subi des dommages découlant de la contravention commise par les défenderesses et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- e) Les défenderesses ont-elles porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du Groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
- f) L'administration conjointe des défenderesses entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défenderesse?
- g) Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du Groupe?
- h) Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du Groupe?

3. Les conclusions qui s'y rattachent sont identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la demande introductive en action collective du demandeur et de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec, à payer la somme de [...] **236 867 250 \$**, représentant une indemnisation à titre de dommages et intérêts compensatoires [...] aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* dont le calcul sera déterminé ultérieurement;

CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de **169 106 000 \$**, représentant une indemnisation à titre de dommages punitifs aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir de la date du jugement à intervenir;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de **405 973 250 \$**, représentant une indemnisation à titre de réparation sous l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt

de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

II. LES PARTIES

Le demandeur

4. Le demandeur est domicilié et résidant au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec;
5. Le demandeur n'a aucun casier judiciaire et n'avait jamais fait l'objet d'une arrestation avant les événements relatés ci-dessous;

Le Groupe

6. Le Groupe est composé de plusieurs milliers de personnes, tel qu'il appert des rapports d'expertise juricomptable de KPMG, **PIÈCES P-23** et **P-27**, et des membres identifiés par les villes de Québec et Montréal, **PIÈCES P-24** et **P-25**;

Les défenderesses

7. En vertu de l'article 2 du *Code criminel* L.R.C. (1985), ch. C-46, les cours de juridiction criminelle dans la province de Québec sont la Cour du Québec, la Cour municipale de Montréal et la Cour municipale de Québec;
8. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la justice*, RLRQ c M-19, le ministre de la Justice du Québec, ci-après « le ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Justice;
9. En vertu de l'article 3 c) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la Justice au

Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

10. En vertu de l'article 3 c.1) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;
11. En vertu de l'article 4 b) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre est chargé de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général du Québec », la défense dans toutes contestations formées pour ou contre l'État;
12. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, *RLRQ c D-9.1.1*, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après « DPCP », dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre et du procureur général du Québec, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde;
13. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application de plusieurs lois provinciales et fédérales, dont le *Code criminel*;
14. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le DPCP établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par la ministre et le DPCP s'assure qu'elles soient accessibles au public;
15. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les cours municipales*, *RLRQ c C-72.01*, le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;
16. En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les cours municipales*, l'administration de la cour municipale relève de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège et il lui appartient d'en assurer l'accessibilité, tel que le requiert l'administration de la justice;
17. En vertu de l'article 72 de la *Charte de la ville de Québec*, *RLRQ c C-11.5*, la ville de Québec a, dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement

pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;

18. En vertu de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Québec*, la ville de Québec a juridiction pour certaines poursuites criminelles qui prennent leurs origines sur son territoire, tel qu'il appert de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Québec*, **PIÈCE P-1**;
19. En vertu de l'article 87 de la *Charte de la ville de Montréal*, RLRQ c C-11.4, la ville de Montréal a, dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;
20. En vertu d'une *Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal*, la ville de Montréal a juridiction pour certaines poursuites criminelles qui prennent leurs origines sur son territoire, tel qu'il appert de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal*, **PIÈCE P-2**;

La mise en cause

21. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ c M-19.3, le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;
22. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement:
 - 1° à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;
 - 2° à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

3° à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;

[...]

11° à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

III. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE PERTINENTE

23. L'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, se lit comme suit :

« 24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. »

24. L'article 30 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée. »

25. L'article 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé. »

26. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

27. Le paragraphe 503 (1) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 503 (1).Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec

le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix:

- c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;
- d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.[...] »

28. Le paragraphe 515 (1) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (1). Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article,

l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix. »

29. Le paragraphe 515 (2) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (2). Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas:

- a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;
- e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixées par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit. »

30. Le paragraphe 515 (2.2) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (2.2). Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise. »

31. L'article 6 du *Code de procédure civile*, *RLRQ, c. C-25*, se lit comme suit :

« 6. Sont jours non juridiques:

- a) les dimanches;
- b) les 1^{er} et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) les 25 et 26 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces. »

32. L'article 82 du *Code de procédure civile, RLRQ, c C-25.01*, se lit comme suit :

« 82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.
[...] »

33. Le paragraphe 61 (23) de la *Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*, se lit comme suit:

« 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots « jour de fête » et « jour férié » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;

- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[...] »

34. Le 16 mars 1994, la Cour Suprême de Terre-Neuve, dans *R. v. Simpson*, implicitement confirmé par la Cour suprême du Canada le 3 février 1995, clarifie les termes « si un juge de paix est disponible » contenus à l'alinéa 503 (1) a) du *Code criminel* :

« Section 503 (1) (b) provides that, where a justice is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a justice as soon as possible. It seems that this is being relied upon by the police to justify the continuation of detention on a week-end until the Provincial Court opens on Monday morning. While the purpose of this enactment is not absolutely clear, it probably applies to situations where a person is arrested in a remote area where a justice is not available. It cannot be said to apply to an arrest in the City of St. John's where there are a large number of Provincial Court judges and 55 justices of the peace. It is ludicrous to say in those circumstances that a justice is not available within a 24-hour period. It is difficult to conceive of any circumstances in St. John's (and probably in most parts of Newfoundland although this judgment only puts in issue police practices in St. John's) where the police could rely on s. 503 (1) (b) to justify detaining an arrested person until the Provincial Court opened on Monday morning or Tuesday morning as the case might be.

Section 503 may be one of the most important procedural provisions of the Criminal Code. The liberty of the subject is dominant. A person not convicted of an offence should never be held in custody except in accordance with constitutionally valid provisions of the Criminal Code or other legislation. »²

² *R. v. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) [*Simpson*].

35. Le 14 juin 1995, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *R. c. Macpherson*, l'Honorable Juge Ryan conclut que le fait que certaines régions du Nouveau-Brunswick n'étaient pas desservies par un juge de la cour provinciale durant les fins de semaine constituait un vice systémique qui entraîne la violation de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

« *In New Brunswick, as was the case in Newfoundland, there is no system in place for judges to be available on weekends. This is a systemic defect which, until now, has resulted in arrested persons wrongly being detained in violation of s.9 of the Charter when they are not taken before a judge as required under s. 503 of the Criminal Code. Since it is a systemic defect in the judicial district, it does not, as perhaps the judge of first instance thought, trigger a discussion of s.503 (1)(b) "where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested. . .". Justice does not stop on weekends.* »³

36. Le 4 août 1997, l'Honorable Juge Beliveau, J.C.S. dans *Hannaburg c. Québec (Procureur général)* vient alors préciser que des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de 24 heures, d'autant plus si ces contingences sont d'origine systémique :

« 65. [...] une contravention au paragraphe 503 (1) du code constitue une violation à l'article 9 de la Charte. Des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de vingt-quatre heures. Cela est encore plus vrai si ces contingences sont d'origine systémique. »⁴

37. Le 1^{er} mai 2002, l'Honorable Juge Gosselin, J.C.Q., dans *R. c. Lamoureux*, précise l'obligation qui découle des alinéas 503 (1) a) et b) du *Code criminel* :

« [41] Si, en effet, il n'y a pas de "système" assurant la présence, au Palais de justice de Gatineau, du personnel requis pour procéder à des comparutions de détenus le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, des juges de paix peuvent néanmoins être rejoints par téléphone par un policier ou par un procureur de la Couronne puisqu'une liste de tous les juges de paix, sur laquelle apparaissent leurs coordonnées personnelles, est disponible dans chacun des postes de police de la région et accessible aux substituts. Ces juges de paix ne sont pas assignés à des gardes à tour de rôle et ne sont pas rémunérés pour se rendre physiquement accessibles ou disponibles, la

³ *R. v. Macpherson*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B.

⁴ *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8755 (QC CS).

décision de répondre à une demande d'intervention étant laissée à leur discrétion.

[...]

[101] Premièrement, dans le district judiciaire concerné, tous les intervenants agissent comme si l'article 9 de la Charte et l'article 503 (1) du Code criminel n'existaient pas. En outre, quand, dans la foulée de l'arrêt Simpson de 1995, dans lequel la Cour suprême confirmait la décision du juge de première instance d'ordonner l'arrêt des procédures pour une violation moins grave de la garantie contre la détention arbitraire, l'on a envisagé de réformer le système pour le rendre conforme aux impératifs législatifs et constitutionnels, l'exercice a achoppé sur la question insignifiante de savoir qui assumerait les coûts de chauffage et/ou de climatisation du Palais de justice pour l'utilisation qui en serait faite le samedi matin. C'est ce contexte qui faisait notamment dire au Directeur régional des services judiciaires, à la page 22 des notes sténographiques de son témoignage, "qu'il n'y avait pas de volonté, disons, politique locale de pousser là-dessus d'ouvrir le samedi". En pareilles circonstances, on peut certainement s'interroger sur la capacité autonome de l'appareil de se mobiliser pour respecter, de lui-même, certains des droits fondamentaux garantis par la Charte.

[102] Deuxièmement, il est ressorti clairement de la preuve que les seuls dossiers dans lesquels la procédure informelle de mobilisation ad hoc d'un procureur de la Couronne et d'un juge de paix fonctionne sont ceux de crimes graves ("une cause de meurtre ou vraiment essentielle", témoignage du Directeur, p. 4), où l'on déploiera alors les efforts nécessaires pour rejoindre le procureur chef de la Couronne et le Directeur régional des services judiciaires si nécessaire. On se trouve ainsi à gérer en fonction des cas particuliers plutôt que de mettre sur pied un système d'application générale, l'appareil s'assurant que les droits constitutionnels des prévenus accusés de crimes très graves seront respectés (ce qui offre l'avantage de ne pas prêter flanc à une requête en vertu de la Charte) et se désintéressant totalement du sort des personnes accusées d'infractions plus banales.

[103] Troisièmement, "on ne peut pas dire [...] qu'il y a beaucoup de comparutions en dehors des heures, dans la province de Québec, il n'y en a quasiment pas, sauf ceux qui sont ouverts le samedi, pour les Palais de justice, le samedi matin" (témoignage du Directeur, p. 4). Et le témoin de poursuivre, à la page 26:

" R. Sauf qu'à des endroits comme à Longueuil où il vient d'y avoir un jugement, j'imagine que ça été soulevé, là maintenant, je pense qu'ils ouvrent le samedi matin."

[...]

[113] En l'espèce, vu la gravité objective et subjective de la violation dont il s'agit ici et le caractère systémique et répétitif du problème constaté, et compte tenu de la gravité objective et subjective des accusations portées contre le prévenu et du véhicule procédural choisi par la Poursuivante, la continuation des procédures judiciaires, comme si rien n'était arrivé, serait susceptible d'être perçue comme une banalisation – voire comme un cautionnement – de la violation, sinon carrément un encouragement à la perpétuer.

[...]

[133] Or, de l'avis du Tribunal, et cela dit en tout respect pour les personnes concernées, cette situation est injustifiable et appelle une dénonciation énergique que seul un arrêt des procédures est susceptible de véhiculer. »⁵

IV. LE SYSTÈME DE COMPARUTION AU QUÉBEC

38. Il appert de ce qui précède que le paragraphe 503 (1), est l'une des garanties procédurales les plus importantes du *Code criminel*, puisqu'elle concerne la liberté de citoyens présumés innocents⁶;
39. Le paragraphe 503 (1) du *Code criminel* impose l'obligation à l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne et qui ne la remet pas autrement en liberté, de la conduire devant un juge de paix sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard dans les 24 heures, afin de la faire comparaître;
40. Pour que la comparution devant le juge de paix puisse avoir lieu, dans les cas d'arrestation sans mandat, un procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après : « PPCP ») doit au préalable prendre connaissance de la preuve jusqu'ici recueillie par les agents de la paix et déterminer si une infraction a été commise et si la preuve est suffisante pour justifier le dépôt d'une accusation;
41. Si le PPCP est d'opinion que la preuve n'est pas suffisante, il peut demander à l'agent de la paix de libérer la personne avec ou sans condition;

⁵ *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ).

⁶ *Simpson*, *supra* note 2.

42. Si le PPCP est d'opinion qu'une accusation doit être portée, il doit par la suite déterminer, à la lumière des critères prévus au *Code criminel*, si les faits et la situation de la personne justifient une privation de liberté sous forme de détention ou de conditions imposées;
43. Une comparution sera tenue seulement si le PPCP arrive à la conclusion que la personne doit être détenue ou mise en liberté par des conditions que seul un juge peut imposer ou s'il s'agit d'une arrestation avec mandat;
44. La judiciarisation de l'accusation, par le dépôt de la dénonciation et par la tenue de la comparution, permet d'informer une autorité indépendante que la personne est présentement détenue;
45. De plus, la comparution permet de mettre en branle les autres garanties procédurales prévues au *Code criminel* et certaines protections constitutionnelles prévues à la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par son équivalent la *Charte canadienne des droits et libertés*;
46. Ainsi, la comparution d'un accusé lui permet de :
 - a) connaître la nature de l'accusation portée contre lui;
 - b) d'entrer un plaidoyer de culpabilité s'il le désire;
 - c) être remis en liberté sans condition, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs de détention ou justifiant l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - d) recevoir la divulgation de la preuve en possession du PPCP ou de la police;
 - e) connaître le motif pour lequel le PPCP s'oppose à sa libération ou encore pour lequel ce dernier demande l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - f) tenter de répondre aux inquiétudes du PPCP et de lui offrir un cautionnement raisonnable eu égard aux circonstances;
 - g) ne pas être privé du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause;
 - h) faire contrôler, par le tribunal, la légalité de sa détention ou les conditions les moins contraignantes devant lui être imposées;
 - i) fournir, dans les cas où un mandat d'arrestation avait été lancé en raison de son absence devant la cour lorsque requise, une explication de son absence à la satisfaction du tribunal (communément appelé une explication sur un défaut-mandat);
 - j) faire débiter immédiatement le temps maximal pour lequel le PPCP peut demander un ajournement pour faire valoir des motifs justifiant la détention ou l'imposition de conditions de mise en liberté;

- k) faire contrôler, par le tribunal, la demande d'ajournement du PPCP ainsi que la durée nécessaire de cet ajournement;
- l) être transporté vers un centre de détention suivant l'émission d'un mandat de renvoi;

- 47. Or, afin de se conformer à leurs obligations énoncées à l'article 503 du *Code criminel*, les agents de la paix sont donc tributaires du système mis en place leur permettant de conduire le prévenu devant un juge de paix;
- 48. Durant la période de l'action collective, il n'y a pas de système assurant la présence, au palais de justice de la Cour du Québec, du personnel requis pour procéder à des comparutions de personnes détenues le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, à l'exception des districts de Montréal et de Québec où des comparutions se déroulent à la cour municipale les samedis et certains jours fériés;

[...]

- 71. Durant la période de l'action collective, la Cour municipale de Québec, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Québec, procède à des comparutions, en personne ou par vidéo comparution, les samedis et seulement certains jours fériés, à l'exclusion du dimanche, tel qu'il appert d'un Tableau de comparution criminelle de la Cour municipale de Québec, par année et par mois, les jours fériés et les samedis, par vidéo comparution ou en personne en salle d'audience du 1^{er} janvier 2010 au 29 septembre 2017, **PIÈCE P-12**;
- 72. Durant la période de l'action collective, la Cour municipale de Montréal, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Montréal, procède à des comparutions, en personne ou par vidéo comparution, les samedis et seulement certains jours fériés, à l'exclusion du dimanche, tel qu'il appert du Calendrier judiciaire de 2013 à 2017 de la Cour municipale de Montréal, **PIÈCE P-13**;

IV.1 LES JUGEMENTS D'APPROBATION DES ENTENTES PARTIELLES DE RÈGLEMENT

- 72.1 Le 13 décembre 2021, la Cour supérieure a approuvé l'entente partielle de règlement de l'action collective entre le demandeur et la défenderesse Ville de Québec pour une somme globale de 412 750 \$ en recouvrement collectif, permettant une indemnisation pour 126 événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipal de Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 72.2 Le 8 décembre 2023, la Cour supérieure a approuvé l'entente partielle de règlement de l'action collective entre le demandeur et la défenderesse Ville de Montréal pour

une somme globale de 4 300 000 \$ en recouvrement collectif, permettant une indemnisation pour 1 153 événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipale de Montréal, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- 72.3 Tous les membres du Groupe, y compris ceux visés par les ententes avec les Villes de Québec et Montréal, poursuivent l'action collective contre le défendeur Procureur général du Québec (le « PGQ »), et aucune quittance n'a été donnée à ce dernier;

IV.2 LES FAITS SE RAPPORTANT AU DEMANDEUR

73. Le 23 juin 2015, à 21h58, des agents de la paix du SPVG se rendent au domicile du demandeur sis au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec, suite à un appel d'un témoin pour trouble domestique entre le demandeur et sa conjointe, tel qu'il appert de la page 1 du rapport policier, **PIÈCE P-14**;
74. On constate à la page 1 du rapport policier, PIÈCE P-14, que les cases cochées indiquent que le demandeur était normal, qu'il n'avait aucun complice, qu'il n'avait pas de cause pendante, qu'il a agi seul, qu'il n'était pas connu des policiers, qu'il a offert de la coopération, qu'il n'était sous aucun effet et qu'il ne vivait pas du crime;
75. Le 23 juin 2015 à 22h10, les agents de la paix procèdent à l'arrestation du demandeur pour s'être livré à des voies de fait contre Madeleine Yoyo-Zinga, sa conjointe, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 5 du rapport policier, PIÈCE P-14;
76. Le 23 juin 2015 à 22h50, les agents de la paix procèdent au transport du demandeur vers le poste de police sis au 777, Boulevard De la Carrière, à Gatineau, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;
77. Le 23 juin 2015 à 22h56, le demandeur arrive au poste de police et les agents de la paix effectuent la procédure d'écrou, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;
78. Le demandeur est alors démenotté et placé en cellule pour comparution téléphonique, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;

[...]

88. Le 25 juin 2015, le demandeur est transporté au palais de justice de Gatineau;
89. À 11h50, à son arrivée au palais de justice de Gatineau, le demandeur est confié aux services correctionnels du Québec qui procède à une fouille sommaire avant de le mettre en cellule commune au sous-sol du palais de justice, tel qu'il appert du registre de la détention, **PIÈCE P-17**;
90. Toujours le 25 juin 2015, l'agent de liaison du SPVG, Jill Guenette, dépose une dénonciation alléguant que le demandeur a commis une voie de fait simple sur Madeleine Yoyo-Zinga et demande que l'accusation soit portée par voie sommaire conformément au paragraphe 266 b) du *Code criminel*, tel qu'il appert du rapport policier, **PIÈCE P-14**;
91. Le 25 juin 2015 à 12h30, au terme d'une comparution qui dure moins de trois minutes devant un juge de la Cour du Québec, le demandeur est libéré sous conditions avec le consentement du PPCP, tel qu'il appert du procès-verbal de comparution, **PIÈCE P-18**;
92. Il s'est écoulé **38 heures et 20 minutes** entre l'arrestation et la comparution du demandeur;
93. Le 24 juin 2015, les tribunaux ne siégeaient pas puisqu'il s'agissait d'un jour non juridique en vertu de l'article 6 du *Code de procédure civile*;
94. Les agents de la paix ne pouvaient donc pas amener le demandeur au Palais de justice pour le faire comparaître en personne devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat;
95. De plus, le 23 juin 2015 ainsi que le 24 juin 2015, le service de comparution par voie téléphonique n'était pas en service, tel qu'il appert d'un tableau des dates auxquelles le service de comparution par voie téléphonique était en service depuis 2010, **PIÈCE P-19** et de l'horaire du greffe central des comparutions par voie téléphonique 24 heures pour le mois de juin 2015, **PIÈCE P-20**;
96. Les agents de la paix ne pouvaient donc pas faire comparaître le demandeur par le système en place de comparution par voie téléphonique, ce qui de toute façon n'aurait pas constitué une comparution valable considérant le jugement rendu par la Juge Mandeville dans *Lauzon c. R.*, 2022 QCCS 4895;

97. En tout temps, entre son arrestation et sa comparution, le demandeur était disponible et en état de comparaître;
98. Le demandeur a donc été détenu sans comparaître pendant une période de 38 heures et 20 minutes, soit 14 heures et 20 minutes excédant les vingt-quatre heures maximales permises à l'article 503 du *Code criminel*;
99. En conséquence, le demandeur a été détenu contrairement à la Loi et de façon arbitraire, le privant ainsi des garanties procédurales énoncées au *Code criminel* et protections constitutionnelles découlant de la judiciarisation de l'accusation;

V. LES FAITS SE RAPPORTANT AU GROUPE

- 99.1 Le Groupe est composé de milliers de membres qui ont également été détenus contrairement à la Loi et de façon arbitraire, ayant subi des milliers de comparutions hors du délai maximal de 24 heures :

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

- 99.1.1 **20 408** [...] entre le 19 juin 2015 au 31 octobre 2019, tel qu'il appert des rapports d'expertise juricomptable de KPMG datés des 17 octobre 2023 et 28 août 2024, **PIÈCES P-23** et **P-27** ainsi que P-69;

- 99.1.1a **146** entre le 3 novembre 2019 et le 8 février 2020 dans le district de Québec et **391** entre le 3 novembre 2019 et le 14 mars 2020 dans le district de Montréal, tel qu'il appert de l'analyse juricomptable complémentaire de KPMG datée du 7 février 2025, **PIÈCE P-68**;

Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)

- 99.1.2 **524** [...] entre le 19 juin 2015 au 31 octobre 2019, tel qu'il appert des rapports d'expertise juricomptable de KPMG datés des 17 octobre 2023 et 28 août 2024, **PIÈCES P-23** et **P-27** ainsi que P-69;

Cour municipale de Québec

- 99.1.3 **127** entre le 15 décembre 2017 au 9 février 2020, tel qu'il appert de la liste des membres **PIÈCE P-24**;
- 99.1.4 **147** entre le 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, en effectuant un prorata de la **PIÈCE P-24** pour cette période;

Cour municipale de Montréal

99.1.5 **1144** [...] entre le 15 décembre 2017 au 20 mars 2020, tel qu'il appert de la liste des membres et des rapports de Ernst & Young à la Ville de Montréal datés des 17 février et 5 juin 2023, **PIÈCES P-25** et **P-26**;

99.1.6 **1271** [...] entre le 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, en effectuant un prorata de la **PIÈCE P-25**;

[...]

VI. LA VIOLATION SYSTÉMIQUE DES DROITS

118. Les défenderesses ont l'obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et de s'assurer que les agents de la paix qui arrêtent des citoyens puissent les faire comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 24 heures;

119. Or, il appert des faits ci-dessus que les défenderesses ont failli à cette obligation;

120. En effet, les systèmes de comparution mis en place par les défenderesses ne permettent pas les comparutions le samedi, dimanche et certains jours fériés lorsque les tribunaux ne siégeaient pas;

[...]

VI.1 L'ATTEINTE AUX DROITS DES MEMBRES DU GROUPE PROTÉGÉS PAR LES CHARTES QUÉBÉCOISE ET CANADIENNE

124. Les défenderesses étant les architectes du système des comparutions, elles ne peuvent ignorer lesdites contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel*, lesquelles constituent une violation des articles 24, 30 et 31 de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés, donnant ainsi ouverture à une réparation pour le demandeur et tous les membres du Groupe;

125. Les défenderesses connaissent donc ou ne peuvent ignorer les conséquences immédiates et naturelles de leurs contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel* et de leurs violations des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits*

⁷ [...]

[...]

¹⁹ [...]

et libertés de la personne et de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

125.1 Plutôt que de que travailler à mettre en place système de comparution conforme à l'article 503 C. cr. en tout temps, le défendeur Procureur général du Québec a plutôt affaibli davantage le système existant en retirant les comparutions par voie téléphoniques le dimanche;

[...]

128. La PIÈCE P-5, démontre que c'est à la suite de consultations entre le DPCP, la Cour du Québec, le ministère de la Justice, la Direction générale des affaires policières et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, que les modifications du service de comparution par voie téléphonique ont été effectuées;

129. Le 2 février 2015, le sous-ministre de la Sécurité publique, Maître Denis Marsolais, accusait réception de la lettre de Maître Annick Murphy (PIÈCE P-4) et l'informait qu'il avait désigné deux personnes qui participeraient aux travaux de modification du service des comparutions par voie téléphonique, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Maître Marsolais, communiquée sous **PIÈCE P-21**;

130. Le 24 février 2015, le procureur en chef du BSC du DPCP, Maître André Brochu, envoyait un courriel à Maître Steve Magnan, du PPCP, en vue de la préparation d'une réunion sur la modification des horaires du service de comparution par voie téléphonique, auquel il a joint un tableau qu'il a préparé démontrant le nombre de comparutions ayant eues lieu entre 16h30 le samedi et 22h00 le dimanche pour 4 semaines consécutives, tel qu'il appert d'une copie du courriel et du tableau, communiquées en liasse, **PIÈCE P-22(A)**;

131. Le tableau PIÈCE P-22(A) démontre que le DPCP a calculé combien de comparutions étaient tenues durant la période qu'il entendait retirer de l'horaire des comparutions par voie téléphonique;

132. Selon les vérifications de Maître André Brochu, le DPCP savait qu'entre 50 et 61 comparutions, soit une moyenne de 53,5 comparutions par semaine, étaient tenues durant la période visée par le projet de modification de l'horaire du service de comparutions par voie téléphonique;

133. Cette décision s'appuie donc vraisemblablement sur un manque de ressources budgétaires alors que la Cour suprême du Canada dans *R. c. Askov*²⁰ écrivait que le manque de ressources institutionnelles ne peut justifier la violation de droits fondamentaux;
134. Il appert donc que les défenderesses avaient connaissance non seulement de la violation des droits garantis, mais également des risques de préjudice physique et psychologique sur les personnes détenues;
135. Il en résulte que les défenderesses ont illicitement et intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
136. Les défenderesses ont sciemment fait fi des directives émises par la jurisprudence²¹;
137. Ce n'est qu'après l'autorisation de la présente action collective que les défenderesses ont apporté des modifications aux systèmes de comparutions;

[...]

140. L'inaction pendant plusieurs années des défenderesses face à cette situation dont elles connaissent ou ne peuvent ignorer l'existence témoigne non seulement de leur insouciance, de leur aveuglement volontaire et de leur incurie, mais également de leur volonté de ne pas mettre en place un système de comparution respectant leurs obligations constitutionnelles et ce, alors qu'elles sont les entités administratives créées afin d'assurer le respect des droits des citoyens;

VI.2 LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

141. Le demandeur et les membres du Groupe ont été détenu pendant une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître;
142. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de la garantie procédurale prévue à l'article 503 du *Code criminel*;
143. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de leur droit d'être promptement conduit devant le tribunal compétent ou mis en liberté;

²⁰ *R. c. Askov*, 1990 2 S.C.R. 1199 au para 56 et ss.

²¹ *R. v. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) ; *R. v. Macpherson*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B. ; *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8755 (QC CS). ; *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ).

144. Le demandeur et les membres du Groupe ont été privés, sans juste cause, du droit de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé;
145. Le demandeur et les membres du Groupe ont été privés de leur liberté et de leurs droits sans motifs et en contravention de la procédure prescrite par la Loi;
146. Il résulte nécessairement de ce qui précède, que le demandeur et les membres du Groupe ont vécu du stress en raison de la faute des défenderesses;
147. Cette détention de plus de 24 heures sans comparaître, dans le non-respect de leurs droits, dans l'attente, l'ignorance et la crainte, a causé de l'anxiété au demandeur et nécessairement aux membres du Groupe;
148. Par conséquent, cette détention de plus de 24 heures sans comparaître, a causé au demandeur et aux membres du groupe des préjudices physiques et psychologiques;
149. La contravention à l'article 503 du *Code criminel* et aux protections constitutionnelles des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet au demandeur et à tous les membres du Groupe d'obtenir réparation, en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
150. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permettent à un tribunal compétent d'octroyer, à toute victime d'atteinte illicite/violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par les Chartes québécoise et canadienne, des dommages-intérêts;
151. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne* des dommages-intérêts punitifs;
152. La violation d'un des droits prévus et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue une faute civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et oblige ainsi les parties fautives de réparer le préjudice causé;
153. En conséquence, le demandeur et tous les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages et intérêts, des dommages punitifs et

des dommages et intérêts sous la *Charte canadienne des droits et libertés*, totalisant 17 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe;

153.1 Ce total est ventilé de la façon suivante :

- a. 7 000 \$ en dommages et intérêts tel qu'octroyé par l'honorable juge Donald Bisson, J.C.S., ainsi qu'un montant additionnel de 3 000 \$, à la lumière de la déclaration du juge au paragraphe 371 du jugement selon laquelle : « [s]i le demandeur avait demandé davantage par membre, le Tribunal lui aurait octroyé »;
- b. Des dommages punitifs basé sur 7 000 \$ par événement de détention illégale;
- c. De façon subsidiaire, le solde à titre de dommages et intérêts sous la *Charte canadienne des droits et libertés*, jusqu'à concurrence de 7 000 \$;

[...]

VII. LE RECOUVREMENT COLLECTIF EST POSSIBLE

155. Malgré le fait que l'étendue des dommages vécus par les membres du Groupe pourra varier, la preuve au procès permettra à la Cour d'ordonner le recouvrement collectif basé sur des moyennes des dommages subis par les membres du Groupe;

155.1 Selon l'évaluation juricomptable de KPMG (PIÈCES P-23 et P-27 ainsi que P-68 et P-69), laquelle a analysé un échantillon tel que suggéré par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. alors qu'elle siégeait comme juge gestionnaire de la présente action collective, le montant de dommage à être recouvrés collectivement est de **364 973 000 \$** [...], plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

156. Les défenderesses ont l'obligation de fournir au demandeur les renseignements pour lui permettre d'établir le montant du recouvrement collectif;

157. Les défenderesses doivent pouvoir identifier les personnes détenues sans avoir comparu dans le délai de 24 heures;

157.1 La Ville de Québec a identifié le nombre de comparutions tenues hors du délai maximal de 24 heures devant la Cour municipale de Québec du 15 décembre 2017 au 9 février 2020 (PIÈCE P-24), auquel doit être ajouté le nombre de comparutions estimé par prorata pour la période du 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, correspondant à la suite des déductions faites pour le règlement partiel, à un montant de dommage à être recouvré collectivement de **4 245 250 \$** [...], plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

157.2 La Ville de Montréal a identifié le nombre de comparutions tenues hors du délai maximal 24 heures devant la Cour municipale de Montréal du 15 décembre 2017 au 20 mars 2020 (PIÈCES P-25 et P-26), auquel doit être ajouté le nombre de comparutions estimé par prorata pour la période du 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, correspondant à la suite des déductions faites pour le règlement partiel, à un montant de dommage à être recouvré collectivement de **36 755 000 \$** [...], plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

158. Avec ces informations, la Cour pourra déterminer de façon précise le montant total de la réclamation. Il s'agit de **405 973 250 \$** [...], plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive en action collective du demandeur et de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec, à payer la somme de [...] **236 867 250 \$**, représentant une indemnisation à titre de dommages et intérêts compensatoires [...] aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* dont le calcul sera déterminé ultérieurement;

CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de **169 106 000 \$**, représentant une indemnisation à titre de dommages punitifs aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir de la date du jugement à intervenir;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de **405 973 250 \$**, représentant une indemnisation à titre de réparation sous l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

À Gatineau, le ●

DÉCARIE STEPHENSON AVOCATS INC.

Me Sophie-Anne Décarie

Procureure du demandeur

À Gatineau, le ●

jfb avocats criminalistes inc

Me Jean-François Benoît

Avocats-conseils du demandeur

À Montréal, le ●

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler

Me Alexandre Brosseau-Wery

Me Éva Richard

Avocats-conseils du demandeur

ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001031-190

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
Ministre de la justice du Québec;

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
Directeur des poursuites criminelles et
pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défenderesses

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC**, *ès qualité* de représentant du
Ministre de la sécurité publique;

Mise en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE RE-
REMODIFIÉE**
(Art. 583 et ss du *Code de procédure civile*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTREAL [...], LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION ET LA DESCRIPTION DU GROUPE

1. Par jugement rendu le 9 juillet 2019, l'Honorable Juge Chantal Lamarche, J.C.S., a accueilli la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée* et désigné le demandeur Benoît Atchom Makoma (ci-après « le demandeur ») comme représentant pour le compte des personnes faisant partie du Groupe suivant:

«Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01¹

« 82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation (chapitre I-16)*, non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

[...] »

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

« 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

¹ Pour la période du 19 juin 2015 au 31 décembre 2015, il s'agissait de l'article 6 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, lequel référait à ces mêmes jours en utilisant le vocabulaire « jours non-juridiques ».

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) **les dimanches**;
- b) **le 1er janvier**;
- c) **le Vendredi saint**;
- d) **le lundi de Pâques**;
- e) **le 24 juin**, jour de la fête nationale;
- f) **le 1er juillet**, anniversaire de la Confédération, **ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche**;
- g) **le premier lundi de septembre**, fête du Travail;
- g.1) **le deuxième lundi d'octobre**;
- h) **le 25 décembre**;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[...] »

*Ou toute autre définition que la cour pourrait approuver.
ci-après appelées « le Groupe »;*

tel qu'il appert du dossier de la cour;

2. Le jugement d'autorisation, avec les modifications subséquentes autorisées, identifie comme suit les principales questions de faits et de droits qui devront être traitées collectivement :
 - a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
 - b) Cette contravention entraîne-t-elle la responsabilité des défenderesses?
 - c) Cette contravention commise par les défenderesses porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

- d) Les membres du Groupe ont-ils subi des dommages découlant de la contravention commise par les défenderesses et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
 - e) Les défenderesses ont-elles porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du Groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
 - f) L'administration conjointe des défenderesses entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défenderesse?
 - g) Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du Groupe?
 - h) Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du Groupe?
3. Les conclusions qui s'y rattachent sont identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la demande introductive en [...] action collective du demandeur et de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec [...], à payer la somme de [...] 163 021 250 \$, représentant une indemnisation à titre de dommages et intérêts, dommages punitifs et les dommages et intérêts sous la Charte canadienne des droits et libertés, aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 et suivants [...] du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

II. LES PARTIES

Le demandeur

4. Le demandeur est domicilié et résidant au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec;
5. Le demandeur n'a aucun casier judiciaire et n'avait jamais fait l'objet d'une arrestation avant les événements relatés ci-dessous;

Le Groupe

6. [...] Le Groupe est composé de [...] plusieurs milliers de personnes, tel qu'il appert des rapports d'expertise juricomptable de KPMG, PIÈCES P-23 et P-27, et des membres identifiés par les villes de Québec et Montréal, PIÈCES P-24 et P-25 [...];

Les défenderesses

7. En vertu de l'article 2 du *Code criminel L.R.C. (1985)*, ch. C-46, les cours de juridiction criminelle dans la province de Québec sont la Cour du Québec, la Cour municipale de Montréal et la Cour municipale de Québec;
8. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19*, le ministre de la Justice du Québec, ci-après « le ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Justice;
9. En vertu de l'article 3 c) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la Justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;
10. En vertu de l'article 3 c.1) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;
11. En vertu de l'article 4 b) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre est chargé de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général du Québec », la défense dans toutes contestations formées pour ou contre l'État;
12. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales, RLRQ c D-9.1.1*, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après « DPCP », dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre et du procureur

général du Québec, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde;

13. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application de plusieurs lois provinciales et fédérales, dont le *Code criminel*;
14. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le DPCP établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par la ministre et le DPCP s'assure qu'elles soient accessibles au public;
15. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01, le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;
16. En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les cours municipales*, l'administration de la cour municipale relève de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège et il lui appartient d'en assurer l'accessibilité, tel que le requiert l'administration de la justice;
17. En vertu de l'article 72 de la *Charte de la ville de Québec*, RLRQ c C-11.5, la ville de Québec a, dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;
18. En vertu de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Québec*, la ville de Québec a juridiction pour certaines poursuites criminelles qui prennent leurs origines sur son territoire, tel qu'il appert de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Québec*, **PIÈCE P-1**;
19. En vertu de l'article 87 de la *Charte de la ville de Montréal*, RLRQ c C-11.4, la ville de Montréal a, dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du

gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;

20. En vertu d'une *Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal*, la ville de Montréal a juridiction pour certaines poursuites criminelles qui prennent leurs origines sur son territoire, tel qu'il appert de *l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal*, **PIÈCE P-2**;

La mise en cause

21. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ c M-19.3, le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;
22. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement:
- 1° à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;
 - 2° à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;
 - 3° à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;
 - [...]
 - 11° à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

III. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE PERTINENTE

23. L'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, se lit comme suit :
- « 24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. »

24. L'article 30 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée. »

25. L'article 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé. »

26. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

27. Le paragraphe 503 (1) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 503 (1).Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix:

- c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;
- d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.[...] »

28. Le paragraphe 515 (1) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (1). Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix. »

29. Le paragraphe 515 (2) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (2). Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas:

- a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;

- c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;
- e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixées par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit. »

30. Le paragraphe 515 (2.2) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (2.2). Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise. »

31. L'article 6 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, se lit comme suit :

« 6. Sont jours non juridiques:

- a) les dimanches;
- b) les 1^{er} et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) les 25 et 26 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du

gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces. »

32. L'article 82 du *Code de procédure civile*, *RLRQ, c C-25.01*, se lit comme suit :

« 82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.
[...] »

33. Le paragraphe 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, *RLRQ, c I-16*, se lit comme suit:

« 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:
[...] »

23° les mots « jour de fête » et « jour férié » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[...] »

34. Le 16 mars 1994, la Cour Suprême de Terre-Neuve, dans *R. v. Simpson*, implicitement confirmé par la Cour suprême du Canada le 3 février 1995, clarifie les termes « si un juge de paix est disponible » contenus à l'alinéa 503 (1) a) du *Code criminel* :

« Section 503 (1) (b) provides that, where a justice is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a justice as soon as possible. It seems that this is being relied upon by the police to justify the continuation of detention on a week-end until the Provincial Court opens on Monday morning. While the purpose of this enactment is not absolutely clear, it probably applies to situations where a person is arrested in a remote area where a justice is not available. It cannot be said to apply to an arrest in the City of St. John's where there are a large number of Provincial Court judges and 55 justices of the peace. It is ludicrous to say in those circumstances that a justice is not available within a 24-hour period. It is difficult to conceive of any circumstances in St. John's (and probably in most parts of Newfoundland although this judgment only puts in issue police practices in St. John's) where the police could rely on s. 503 (1) (b) to justify detaining an arrested person until the Provincial Court opened on Monday morning or Tuesday morning as the case might be.

Section 503 may be one of the most important procedural provisions of the Criminal Code. The liberty of the subject is dominant. A person not convicted of an offence should never be held in custody except in accordance with constitutionally valid provisions of the Criminal Code or other legislation. »²

35. Le 14 juin 1995, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *R. c. Macpherson*, l'Honorable Juge Ryan conclut que le fait que certaines régions du Nouveau-Brunswick n'étaient pas desservies par un juge de la cour provinciale durant les fins de semaine constituait un vice systémique qui entraîne la violation de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

« In New Brunswick, as was the case in Newfoundland, there is no system in place for judges to be available on weekends. This is a systemic defect which, until now, has resulted in arrested persons wrongly being detained in violation of s.9 of the Charter when they are not taken before a judge as required under s. 503 of the Criminal Code. Since it is a systemic defect in the judicial district, it does not, as perhaps the judge of first instance thought, trigger a discussion of s.503 (1)(b) "where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested. . .". Justice does not stop on weekends. »³

² *R. v. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) [*Simpson*].

³ *R. v. Macpherson*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B.

36. Le 4 août 1997, l'Honorable Juge Beliveau, J.C.S. dans *Hannaburg c. Québec (Procureur général)* vient alors préciser que des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de 24 heures, d'autant plus si ces contingences sont d'origine systémique :

« 65. [...] une contravention au paragraphe 503 (1) du code constitue une violation à l'article 9 de la Charte. Des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de vingt-quatre heures. Cela est encore plus vrai si ces contingences sont d'origine systémique. »⁴

37. Le 1^{er} mai 2002, l'Honorable Juge Gosselin, J.C.Q., dans *R. c. Lamoureux*, précise l'obligation qui découle des alinéas 503 (1) a) et b) du *Code criminel* :

« [41] Si, en effet, il n'y a pas de "système" assurant la présence, au Palais de justice de Gatineau, du personnel requis pour procéder à des comparutions de détenus le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, des juges de paix peuvent néanmoins être rejoints par téléphone par un policier ou par un procureur de la Couronne puisqu'une liste de tous les juges de paix, sur laquelle apparaissent leurs coordonnées personnelles, est disponible dans chacun des postes de police de la région et accessible aux substituts. Ces juges de paix ne sont pas assignés à des gardes à tour de rôle et ne sont pas rémunérés pour se rendre physiquement accessibles ou disponibles, la décision de répondre à une demande d'intervention étant laissée à leur discrétion.

[...]

[101] Premièrement, dans le district judiciaire concerné, tous les intervenants agissent comme si l'article 9 de la Charte et l'article 503 (1) du Code criminel n'existaient pas. En outre, quand, dans la foulée de l'arrêt Simpson de 1995, dans lequel la Cour suprême confirmait la décision du juge de première instance d'ordonner l'arrêt des procédures pour une violation moins grave de la garantie contre la détention arbitraire, l'on a envisagé de réformer le système pour le rendre conforme aux impératifs législatifs et constitutionnels, l'exercice a achoppé sur la question insignifiante de savoir qui assumerait les coûts de chauffage et/ou de climatisation du Palais de justice pour l'utilisation qui en serait faite le samedi matin. C'est ce contexte qui faisait notamment dire au Directeur régional des services judiciaires, à la page 22 des notes sténographiques de son témoignage, "qu'il

⁴ *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8755 (QC CS).

n'y avait pas de volonté, disons, politique locale de pousser là-dessus d'ouvrir le samedi". En pareilles circonstances, on peut certainement s'interroger sur la capacité autonome de l'appareil de se mobiliser pour respecter, de lui-même, certains des droits fondamentaux garantis par la Charte.

[102] Deuxièmement, il est ressorti clairement de la preuve que les seuls dossiers dans lesquels la procédure informelle de mobilisation ad hoc d'un procureur de la Couronne et d'un juge de paix fonctionne sont ceux de crimes graves ("une cause de meurtre ou vraiment essentielle", témoignage du Directeur, p. 4), où l'on déploiera alors les efforts nécessaires pour rejoindre le procureur chef de la Couronne et le Directeur régional des services judiciaires si nécessaire. On se trouve ainsi à gérer en fonction des cas particuliers plutôt que de mettre sur pied un système d'application générale, l'appareil s'assurant que les droits constitutionnels des prévenus accusés de crimes très graves seront respectés (ce qui offre l'avantage de ne pas prêter flanc à une requête en vertu de la Charte) et se désintéressant totalement du sort des personnes accusées d'infractions plus banales.

[103] Troisièmement, "on ne peut pas dire [...] qu'il y a beaucoup de comparutions en dehors des heures, dans la province de Québec, il n'y en a quasiment pas, sauf ceux qui sont ouverts le samedi, pour les Palais de justice, le samedi matin" (témoignage du Directeur, p. 4). Et le témoin de poursuivre, à la page 26: " R. Sauf qu'à des endroits comme à Longueuil où il vient d'y avoir un jugement, j'imagine que ça été soulevé, là maintenant, je pense qu'ils ouvrent le samedi matin."

[...]

[113] En l'espèce, vu la gravité objective et subjective de la violation dont il s'agit ici et le caractère systémique et répétitif du problème constaté, et compte tenu de la gravité objective et subjective des accusations portées contre le prévenu et du véhicule procédural choisi par la Poursuivante, la continuation des procédures judiciaires, comme si rien n'était arrivé, serait susceptible d'être perçue comme une banalisation – voire comme un cautionnement – de la violation, sinon carrément un encouragement à la perpétuer.

[...]

[133] Or, de l'avis du Tribunal, et cela dit en tout respect pour les personnes concernées, cette situation est injustifiable et appelle

une dénonciation énergique que seul un arrêt des procédures est susceptible de véhiculer. »⁵

IV. LE SYSTÈME DE COMPARUTION AU QUÉBEC

38. Il appert de ce qui précède que le paragraphe 503 (1), est l'une des garanties procédurales les plus importantes du *Code criminel*, puisqu'elle concerne la liberté de citoyens présumés innocents⁶;
39. Le paragraphe 503 (1) du *Code criminel* impose l'obligation à l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne et qui ne la remet pas autrement en liberté, de la conduire devant un juge de paix sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard dans les 24 heures, afin de la faire comparaître;
40. Pour que la comparution devant le juge de paix puisse avoir lieu, dans les cas d'arrestation sans mandat, un procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après : « PPCP ») doit au préalable prendre connaissance de la preuve jusqu'ici recueillie par les agents de la paix et déterminer si une infraction a été commise et si la preuve est suffisante pour justifier le dépôt d'une accusation;
41. Si le PPCP est d'opinion que la preuve n'est pas suffisante, il peut demander à l'agent de la paix de libérer la personne avec ou sans condition;
42. Si le PPCP est d'opinion qu'une accusation doit être portée, il doit par la suite déterminer, à la lumière des critères prévus au *Code criminel*, si les faits et la situation de la personne justifient une privation de liberté sous forme de détention ou de conditions imposées;
43. Une comparution sera tenue seulement si le PPCP arrive à la conclusion que la personne doit être détenue ou mise en liberté par des conditions que seul un juge peut imposer ou s'il s'agit d'une arrestation sans mandat;
44. La judiciarisation de l'accusation, par le dépôt de la dénonciation et par la tenue de la comparution, permet d'informer une autorité indépendante que la personne est présentement détenue;
45. De plus, la comparution permet de mettre en branle les autres garanties procédurales prévues au *Code criminel* et certaines protections constitutionnelles prévues à la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par son équivalent la *Charte canadienne des droits et libertés*;
46. Ainsi, la comparution d'un accusé lui permet de :

⁵ *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ).

⁶ *Simpson*, *supra* note 2.

- a) connaître la nature de l'accusation portée contre lui;
 - b) d'entrer un plaidoyer de culpabilité s'il le désire;
 - c) être remis en liberté sans condition, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs de détention ou justifiant l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - d) recevoir la divulgation de la preuve en possession du PPCP ou de la police;
 - e) connaître le motif pour lequel le PPCP s'oppose à sa libération ou encore pour lequel ce dernier demande l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - f) tenter de répondre aux inquiétudes du PPCP et de lui offrir un cautionnement raisonnable eu égard aux circonstances;
 - g) ne pas être privé du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause;
 - h) faire contrôler, par le tribunal, la légalité de sa détention ou les conditions les moins contraignantes devant lui être imposées;
 - i) fournir, dans les cas où un mandat d'arrestation avait été lancé en raison de son absence devant la cour lorsque requise, une explication de son absence à la satisfaction du tribunal (communément appelé une explication sur un défaut-mandat);
 - j) faire débuter immédiatement le temps maximal pour lequel le PPCP peut demander un ajournement pour faire valoir des motifs justifiant la détention ou l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - k) faire contrôler, par le tribunal, la demande d'ajournement du PPCP ainsi que la durée nécessaire de cet ajournement;
 - l) être transporté vers un centre de détention suivant l'émission d'un mandat de renvoi;
47. Or, afin de se conformer à leurs obligations énoncées à l'article 503 du *Code criminel*, les agents de la paix sont donc tributaires du système mis en place leur permettant de conduire le prévenu devant un juge de paix;
48. Durant la période de l'action collective, il n'y a pas de système assurant la présence, au palais de justice de la Cour du Québec, du personnel requis pour procéder à des comparutions de personnes détenues le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, à l'exception des districts de Montréal et de Québec où des comparutions se déroulent à la cour municipale les samedis et certains jours fériés;
- [...]
71. Durant la période de l'action collective, la Cour municipale de Québec, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Québec, procède à des comparutions, en personne ou par vidéo comparution, les samedis et seulement certains jours fériés, à l'exclusion du dimanche, tel qu'il appert d'un Tableau de comparution

criminelle de la Cour municipale de Québec, par année et par mois, les jours fériés et les samedis, par vidéo comparution ou en personne en salle d'audience du 1^{er} janvier 2010 au 29 septembre 2017, **PIÈCE P-12**;

72. Durant la période de l'action collective, la Cour municipale de Montréal, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Montréal, procède à des comparutions, en personne ou par vidéo comparution, les samedis et seulement certains jours fériés, à l'exclusion du dimanche, tel qu'il appert du Calendrier judiciaire de 2013 à 2017 de la Cour municipale de Montréal, **PIÈCE P-13**;

IV.1 LES JUGEMENTS D'APPROBATION DES ENTENTES PARTIELLES DE RÈGLEMENT

- 72.1 Le 13 décembre 2021, la Cour supérieure a approuvé l'entente partielle de règlement de l'action collective entre le demandeur et la défenderesse Ville de Québec pour une somme globale de 412 750 \$ en recouvrement collectif, permettant une indemnisation pour 126 événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention entre le 15 décembre 2017 et le 9 février 2020 pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipal de Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- 72.2 Le 8 décembre 2023, la Cour supérieure a approuvé l'entente partielle de règlement de l'action collective entre le demandeur et la défenderesse Ville de Montréal pour une somme globale de 4 300 000 \$ en recouvrement collectif, permettant une indemnisation pour 1 153 événements où des personnes ont été arrêtées et maintenues en détention entre le 15 décembre 2017 et le 20 mars 2020 pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître à la Cour municipal de Montréal, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- 72.3 Tous les membres du Groupe, y compris ceux visés par les ententes avec les Villes de Québec et Montréal, poursuivent l'action collective contre le défendeur Procureur général du Québec (le « PGQ »), et aucune quittance n'a été donnée à ce dernier;

IV.2 LES FAITS SE RAPPORTANT AU DEMANDEUR

73. Le 23 juin 2015, à 21h58, des agents de la paix du SPVG se rendent au domicile du demandeur sis au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec, suite à un appel d'un témoin pour trouble domestique entre le demandeur et sa conjointe, tel qu'il appert de la page 1 du rapport policier, **PIÈCE P-14**;
74. On constate à la page 1 du rapport policier, PIÈCE P-14, que les cases cochées indiquent que le demandeur était normal, qu'il n'avait aucun complice, qu'il n'avait pas de cause pendante, qu'il a agi seul, qu'il n'était pas connu des policiers, qu'il a offert de la coopération, qu'il n'était sous aucun effet et qu'il ne vivait pas du crime;

75. Le 23 juin 2015 à 22h10, les agents de la paix procèdent à l'arrestation du demandeur pour s'être livré à des voies de fait contre Madeleine Yoyo-Zinga, sa conjointe, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 5 du rapport policier, PIÈCE P-14;
76. Le 23 juin 2015 à 22h50, les agents de la paix procèdent au transport du demandeur vers le poste de police sis au 777, Boulevard De la Carrière, à Gatineau, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;
77. Le 23 juin 2015 à 22h56, le demandeur arrive au poste de police et les agents de la paix effectuent la procédure d'écrou, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;
78. Le demandeur est alors démenotté et placé en cellule pour comparution téléphonique, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;

[...]

88. Le 25 juin 2015, le demandeur est transporté au palais de justice de Gatineau;
89. À 11h50, à son arrivée au palais de justice de Gatineau, le demandeur est confié aux services correctionnels du Québec qui procède à une fouille sommaire avant de le mettre en cellule commune au sous-sol du palais de justice, tel qu'il appert du registre de la détention, **PIÈCE P-17**;
90. Toujours le 25 juin 2015, l'agent de liaison du SPVG, Jill Guenette, dépose une dénonciation alléguant que le demandeur a commis une voie de fait simple sur Madeleine Yoyo-Zinga et demande que l'accusation soit portée par voie sommaire conformément au paragraphe 266 b) du *Code criminel*, tel qu'il appert du rapport policier, PIÈCE P-14;
91. Le 25 juin 2015 à 12h30, au terme d'une comparution qui dure moins de trois minutes devant un juge de la Cour du Québec, le demandeur est libéré sous conditions avec le consentement du PPCP, tel qu'il appert du procès-verbal de comparution, **PIÈCE P-18**;
92. Il s'est écoulé **38 heures et 20 minutes** entre l'arrestation et la comparution du demandeur;

93. Le 24 juin 2015, les tribunaux ne siégeaient pas puisqu'il s'agissait d'un jour non juridique en vertu de l'article 6 du *Code de procédure civile*;
94. Les agents de la paix ne pouvaient donc pas amener le demandeur au Palais de justice pour le faire comparaître en personne devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat;
95. De plus, le 23 juin 2015 ainsi que le 24 juin 2015, le service de comparution par voie téléphonique n'était pas en service, tel qu'il appert d'un tableau des dates auxquelles le service de comparution par voie téléphonique était en service depuis 2010, **PIÈCE P-19** et de l'horaire du greffe central des comparutions par voie téléphonique 24 heures pour le mois de juin 2015, **PIÈCE P-20**;
96. Les agents de la paix ne pouvaient donc pas faire comparaître le demandeur par le système en place de comparution par voie téléphonique, ce qui de toute façon n'aurait pas constitué une comparution valable considérant le jugement rendu par la Juge Mandeville dans *Lauzon c. R.*, 2022 QCCS 4895;
97. En tout temps, entre son arrestation et sa comparution, le demandeur était disponible et en état de comparaître;
98. Le demandeur a donc été détenu sans comparaître pendant une période de 38 heures et 20 minutes, soit 14 heures et 20 minutes excédant les vingt-quatre heures maximales permises à l'article 503 du *Code criminel*;
99. En conséquence, le demandeur a été détenu contrairement à la Loi et de façon arbitraire, le privant ainsi des garanties procédurales énoncées au *Code criminel* et protections constitutionnelles découlant de la judiciarisation de l'accusation;

V. LES FAITS SE RAPPORTANT AU GROUPE

- 99.1 Le Groupe est composé de milliers de membres qui ont également été détenus contrairement à la Loi et de façon arbitraire, ayant subi des milliers de comparutions hors du délai maximal de 24 heures :

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

- 99.1.1 20 722 entre le 19 juin 2015 au 31 octobre 2019, tel qu'il appert des rapports d'expertise juricomptable de KPMG datés des 17 octobre 2023 et 28 août 2024, **PIÈCES P-23** et **P-27**;

Cour du Québec (Chambre de la jeunesse)

99.1.2 532 entre le 19 juin 2015 au 31 octobre 2019, tel qu'il appert des rapports d'expertise juricomptable de KPMG datés des 17 octobre 2023 et 28 août 2024, PIÈCES P-23 et P-27;

Cour municipale de Québec

99.1.3 127 entre le 15 décembre 2017 au 9 février 2020, tel qu'il appert de la liste des membres PIÈCE P-24;

99.1.4 147 entre le 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, en effectuant un prorata de la PIÈCE P-24 pour cette période;

Cour municipale de Montréal

99.1.5 1153 entre le 15 décembre 2017 au 20 mars 2020, tel qu'il appert de la liste des membres et des rapports de Ernst & Young à la Ville de Montréal datés des 17 février et 5 juin 2023, PIÈCES P-25 et P-26;

99.1.6 1281 entre le 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, en effectuant un prorata de la PIÈCE P-25;

[...]

VI. LA VIOLATION SYSTÉMIQUE DES DROITS

118. Les défenderesses ont l'obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et de s'assurer que les agents de la paix qui arrêtent des citoyens puissent les faire comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 24 heures;

119. Or, il appert des faits ci-dessus que les défenderesses ont failli à cette obligation;

120. En effet, les systèmes de comparution mis en place par les défenderesses ne permettent pas les comparutions le samedi, dimanche et certains jours fériés lorsque les tribunaux ne siégeaient pas;

[...]

⁷ [...]

[...]

¹⁹ [...]

VI.1 L'ATTEINTE AUX DROITS DES MEMBRES DU GROUPE PROTÉGÉS PAR LES CHARTES QUÉBÉCOISE ET CANADIENNE

124. Les défenderesses étant les architectes du système des comparutions, elles ne peuvent ignorer lesdites contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel*, lesquelles constituent une violation des articles 24, 30 et 31 de la Charte des droits et libertés de la personne et de l'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés, donnant ainsi ouverture à une réparation pour le demandeur et tous les membres du Groupe;

125. Les défenderesses connaissent donc ou ne peuvent ignorer les conséquences immédiates et naturelles de leurs contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel* et de leurs violations des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

125.1 Plutôt que de travailler à mettre en place système de comparution conforme à l'article 503 C. cr. en tout temps, le défendeur Procureur général du Québec a plutôt affaibli davantage le système existant en retirant les comparutions par voie téléphoniques le dimanche;

[...]

128. La PIÈCE P-5, démontre que c'est à la suite de consultations entre le DPCP, la Cour du Québec, le ministère de la Justice, la Direction générale des affaires policières et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, que les modifications du service de comparution par voie téléphonique ont été effectuées;

129. Le 2 février 2015, le sous-ministre de la Sécurité publique, Maître Denis Marsolais, accusait réception de la lettre de Maître Annick Murphy (PIÈCE P-4) et l'informait qu'il avait désigné deux personnes qui participeraient aux travaux de modification du service des comparutions par voie téléphonique, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Maître Marsolais, communiquée sous **PIÈCE P-21**;

130. Le 24 février 2015, le procureur en chef du BSC du DPCP, Maître André Brochu, envoyait un courriel à Maître Steve Magnan, du PPCP, en vue de la préparation d'une réunion sur la modification des horaires du service de comparution par voie téléphonique, auquel il a joint un tableau qu'il a préparé démontrant le nombre de comparutions ayant eues lieu entre 16h30 le samedi et 22h00 le dimanche pour 4 semaines consécutives, tel qu'il appert d'une copie du courriel et du tableau, communiquées en liasse, **PIÈCE P-22(A)**;

131. Le tableau PIÈCE P-22(A) démontre que le DPCP a calculé combien de comparutions étaient tenues durant la période qu'il entendait retirer de l'horaire des comparutions par voie téléphonique;
132. Selon les vérifications de Maître André Brochu, le DPCP savait qu'entre 50 et 61 comparutions, soit une moyenne de 53,5 comparutions par semaine, étaient tenues durant la période visée par le projet de modification de l'horaire du service de comparutions par voie téléphonique;
133. Cette décision s'appuie donc vraisemblablement sur un manque de ressources budgétaires alors que la Cour suprême du Canada dans *R. c. Askov*²⁰ écrivait que le manque de ressources institutionnelles ne peut justifier la violation de droits fondamentaux;
134. Il appert donc que les défenderesses avaient connaissance non seulement de la violation des droits garantis, mais également des risques de préjudice physique et psychologique sur les personnes détenues;
135. Il en résulte que les défenderesses ont illicitement et intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
136. Les défenderesses ont sciemment fait fi des directives émises par la jurisprudence²¹;
137. Ce n'est qu'après l'autorisation de la présente action collective que les défenderesses ont apporté des modifications aux systèmes de comparutions [...]
- [...]
140. L'inaction [...] pendant plusieurs années des défenderesses face à cette situation dont elles connaissent ou ne peuvent ignorer l'existence témoigne non seulement de leur insouciance, de leur aveuglement volontaire et de leur incurie, mais également de leur volonté de ne pas mettre en place un système de comparution respectant leurs obligations constitutionnelles et ce, alors qu'elles sont les entités administratives créées afin d'assurer le respect des droits des citoyens;

²⁰ *R. c. Askov*, 1990 2 S.C.R. 1199 au para 56 et ss.

²¹ *R. v. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) ; *R. v. Macpherson*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B. ; *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8755 (QC CS). ; *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ).

VI.2 LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

141. Le demandeur et les membres du Groupe ont été détenu pendant une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître;
142. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de la garantie procédurale prévue à l'article 503 du *Code criminel*;
143. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de leur droit d'être promptement conduit devant le tribunal compétent ou mis en liberté;
144. Le demandeur et les membres du Groupe ont été privés, sans juste cause, du droit de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé;
145. Le demandeur et les membres du Groupe ont été privés de leur liberté et de leurs droits sans motifs et en contravention de la procédure prescrite par la Loi;
146. Il résulte nécessairement de ce qui précède, que le demandeur et les membres du Groupe ont vécu du stress en raison de la faute des défenderesses;
147. Cette détention de plus de 24 heures sans comparaître, dans le non-respect de leurs droits, dans l'attente, l'ignorance et la crainte, a causé de l'anxiété au demandeur et nécessairement aux membres du Groupe;
148. Par conséquent, cette détention de plus de 24 heures sans comparaître, a causé au demandeur et aux membres du groupe des préjudices physiques et psychologiques;
149. La contravention à l'article 503 du *Code criminel* et aux protections constitutionnelles des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet au demandeur et à tous les membres du Groupe d'obtenir réparation, en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
150. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permettent à un tribunal compétent d'octroyer, à toute victime d'atteinte illicite/violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par les Chartes québécoise et canadienne, des dommages-intérêts;
151. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou

à une liberté reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne* des dommages-intérêts punitifs;

152. La violation d'un des droits prévus et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue une faute civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et oblige ainsi les parties fautives de réparer le préjudice causé;

153. En conséquence, le demandeur et tous les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages et intérêts, des dommages punitifs et des dommages et intérêts sous la *Charte canadienne des droits et libertés*, [...] totalisant 7 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe;

[...]

VII. LE RECOUVREMENT COLLECTIF EST POSSIBLE

155. Malgré le fait que l'étendue des dommages vécus par les membres du Groupe pourra varier, la preuve au procès permettra à la Cour d'ordonner le recouvrement collectif basé sur des moyennes des dommages subis par les membres du Groupe;

155.1 Selon l'évaluation juricomptable de KPMG (PIÈCES P-23 et P-27), laquelle a analysé un échantillon tel que suggéré par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. alors qu'elle siégeait comme juge gestionnaire de la présente action collective, le montant de dommage à être recouvrés collectivement est de **148 778 000 \$**, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

156. Les défenderesses ont l'obligation de fournir au demandeur les renseignements pour lui permettre d'établir le montant du recouvrement collectif;

157. Les défenderesses doivent pouvoir identifier les personnes détenues sans avoir comparu dans le délai de 24 heures;

157.1 La Ville de Québec a identifié le nombre de comparutions tenues hors du délai maximal de 24 heures devant la Cour municipale de Québec du 15 décembre 2017 au 9 février 2020 (PIÈCE P-24), auquel doit être ajouté le nombre de comparutions estimé par prorata pour la période du 19 juin 2015 au 14 décembre 2017, correspondant à la suite des déductions faites pour le règlement partiel, à un montant de dommage à être recouvré collectivement de **1 505 250 \$**, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

157.2 La Ville de Montréal a identifié le nombre de comparutions tenues hors du délai maximal 24 heures devant la Cour municipale de Montréal du 15 décembre 2017 au 20 mars 2020 (PIÈCES P-25 et P-26), auquel doit être ajouté le nombre de comparutions estimé par prorata pour la période du 19 juin 2015 au 14 décembre

2017, correspondant à la suite des déductions faites pour le règlement partiel, à un montant de dommage à être recouvré collectivement de **12 738 000 \$**, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle;

158. Avec ces informations, la Cour pourra déterminer de façon [...] précise le montant total de la réclamation. Il s'agit de **163 021 250 \$** plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande introductive en [...] action collective du demandeur et de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le défendeur Procureur général du Québec [...], à payer la somme de [...] **163 021 250 \$**, représentant une indemnisation à titre de dommages et intérêts, dommages punitifs et les dommages et intérêts sous la Charte canadienne des droits et libertés, aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 et suivants [...] du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

À Gatineau, le 8 janvier 2025



DÉCARIE AVOCATS INC.

Me Sophie-Anne Décarie
Procureure du demandeur

À Gatineau, le 8 janvier 2025



jfb avocats criminalistes inc

Me Jean-François Benoît
Avocats-conseils du demandeur

À Montréal, le 8 janvier 2025

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Me Robert Kugler

Me Alexandre Brosseau-Wery

Me Éva Richard

Avocats-conseils du demandeur

ANNEXE 3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

C.A. 500-09-031573-256

C.S. 500-06-001031-190

CONFIDENTIEL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Justice du Québec et du Directeur des
poursuites criminelles et pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS
– défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités de représentant du ministre de
la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT
– mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM-MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT
– demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE – défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT
(article 359 C.p.c.)

Partie intimée appelante incidente
Datée du 2 juillet 2025

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier contient des ordonnances de confidentialité visant les pièces P-24, P-25, P-26 et P-61(5), lesquelles sont communiquées en **Annexe 1**.

II — FAITS

2. L'Intimé appelant incident (« M. Atchom Makoma ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 20 mai 2025, par l'honorable Donald Bisson siégeant dans le district de Montréal, qui a accueilli au mérite l'action collective de M. Atchom Makoma et a, entre autres, condamné l'Appelant intimé incident (le « PGQ ») à payer la somme de 164 394 098 \$ représentant un recouvrement collectif de l'indemnisation à titre de dommages-intérêts compensatoires octroyée aux membres du Groupe (le « Jugement »).

3. La définition du Groupe est :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 et de l'article 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16 reproduit ci-dessous : [...]

4. Un avis de jugement conformément à l'article 335 *C.p.c.* a été émis par le greffe de première instance en date du 26 mai 2025.
5. Le PGQ a signifié une Déclaration d'appel à M. Atchom Makoma en date du 23 juin 2025.
6. La durée de l'instruction en première instance a été de 15 jours.
7. La valeur de l'objet du litige est de 164 394 098 \$.
8. De façon concomitante au dépôt de la Déclaration d'appel incident, M. Atchom Makoma a déposé une Demande pour autorisation de modifier la Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée (la « Demande pour

autorisation de modifier ») pour augmenter le *quantum* réclamé de 7 000 \$ à 17 000 \$ par personne, par événement de détention illégale.

III — CONTEXTE DE L'APPEL

9. L'appel incident a ceci de particulier :
 - A. Le jugement de première instance a fait entièrement droit à la Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée de M. Atchom Makoma;
 - B. M. Atchom Makoma soumet que le juge de première instance avait entièrement raison, en droit et en fait, de maintenir l'action collective et de condamner le PGQ à payer les dommages-intérêts réclamés en première instance;
 - C. Le juge de première instance avait également raison d'affirmer que le PGQ méritait d'être condamné à payer **plus** en dommages-intérêts compensatoires que ceux réclamés en première instance, **en plus** de mériter d'être condamné à payer des dommages punitifs basés sur le montant de 7 000 \$ par événement de détention illégale **au-delà** des dommages compensatoires.
10. Il est établi en droit que dans de telles circonstances, un demandeur a le droit de rechercher des dommages supplémentaires en appel advenant que le *défendeur* porte le jugement en appel principal, ce que le PGQ a fait.
11. En toute transparence et afin d'éviter que le PGQ soit pris par surprise, les procureurs de M. Atchom Makoma ont expressément informé le PGQ d'avance qu'advenant un appel principal, des dommages supplémentaires seraient recherchés en appel, le tout selon le droit établi par la Cour suprême du Canada.
12. L'objet de l'appel incident est donc de réclamer des dommages-intérêts compensatoires additionnels, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, que le juge de première instance a décidé, avec raison, que le PGQ devrait être condamné à payer aux membres du Groupe.

13. Cet appel incident est fondé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Hamel c. Brunelle et Labonté*, [1977] 1 R.C.S. 147, qui autorise expressément une partie demanderesse ayant obtenu tout ce qu'elle a réclamé pour ses enfants en première instance à réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour eux en appel si le défendeur interjette appel à titre principal.

IV — MOYENS D'APPEL

A. Est-ce que le PGQ doit être condamné à payer des dommages de 17 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe?

14. M. Atchom Makoma recherche la réformation du Jugement pour que le PGQ soit condamné à payer la somme de 236 867 250 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et la somme de 169 106 000 \$ à titre de dommages punitifs.
15. Ces sommes correspondent à 10 000 \$ par événement en dommages-intérêts compensatoires et 7 000 \$ par événement en dommages punitifs. M. Atchom Makoma demande subsidiairement le total ou le solde du 17 000 \$ réclamé à titre de réparation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* »).
16. En première instance, M. Atchom Makoma a réclamé des dommages-intérêts compensatoires **et/ou** des dommages punitifs sous l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « *Charte québécoise* ») **et/ou** des dommages et intérêts à titre de réparation appropriée sous l'article 24 de la *Charte canadienne*, totalisant 7 000 \$ par personne, par événement de détention illégale rencontrant la définition du Groupe.
17. La réclamation est basée sur le fait qu'au moins depuis le début de la période du Groupe, le PGQ a sciemment fait défaut de respecter son **obligation constitutionnelle et absolue** d'avoir en place un système permettant à toute personne arrêtée et détenue de comparaître le plus tôt possible et sans retard injustifié, et **dans tous les cas dans un délai maximal de 24 heures** en application de l'article 503 du *Code criminel*, disposition qui a été caractérisée en tant que « *pierre angulaire* » de la procédure criminelle.

18. En tout temps pertinent au litige, le PGQ a vigoureusement contesté l'action collective, tout comme il le fait avec son appel principal, en pointant du doigt les juges de la Cour du Québec et les policiers pour la violation systémique des droits fondamentaux des membres du Groupe, ainsi qu'en contestant sa faute, sa responsabilité, le droit des membres d'être indemnisés, ainsi que le bien-fondé de la réclamation en dommages punitifs.
19. Lors du procès, les procureurs du PGQ ont contre-interrogé les membres du Groupe et ont fait entendre des témoins au sujet des dommages réclamés. Ils ont aussi administré une preuve testimoniale et documentaire pour tenter d'établir la bonne foi du PGQ, afin d'écarter, ou à tout le moins de limiter, toute condamnation à des dommages compensatoires et punitifs.
20. L'action collective a été maintenue dans son intégralité, rejetant tous et chacun des moyens de défense tous azimuts du PGQ.

i. Les dommages compensatoires

21. Le juge de première instance a statué que tous les membres du Groupe avaient automatiquement subi des préjudices, méritant des dommages compensatoires :
 - « • Un dommage moral relié à sa détention illégale et inconstitutionnelle au-delà de la période de 24 heures;
 - Un dommage lié au stress, à l'anxiété et à l'aspect psychologique de la détention au-delà du 24 heures;
 - Un dommage lié au stress et à l'anxiété d'avoir perdu dans les 24 heures tous les bénéfices de la comparution, même si les membres ne les auraient pas tous eus en réalité. » (paragr. 312 du Jugement)
22. Le juge de première instance a accordé les dommages-intérêts compensatoires réclamés par M. Atchom Makoma, soit de 7 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe.
23. Le juge de première instance a néanmoins conclu que « *le montant de 7 000 \$ en dommages compensatoires est ici le **strict minimum** qui doit être accordé* » [caractères gras ajoutés], soit :

[371] Dans ces circonstances, en tenant compte que la durée moyenne de détention par membre au-delà du premier 24 heures est de 15,9 heures, **le Tribunal conclut que le montant de 7 000 \$ en dommages compensatoires est ici le strict minimum qui doit être accordé pour reconnaître le préjudice subi par les membres du groupe. Si le demandeur avait demandé davantage par membre, le Tribunal lui aurait octroyé**; le Tribunal est cependant limité à ce qu'a demandé le demandeur par membre. [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

24. Le juge de première instance **aurait octroyé plus que 7 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires** si M. Atchom Makoma avait réclamé davantage.
25. Dans sa Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma recherche donc l'autorisation de cette Cour de modifier la poursuite afin de réclamer un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires par personne, par événement qui rencontre la définition du Groupe.
26. Par conséquent, M. Atchom Makoma soumet que le Jugement devrait être réformé afin que les membres du Groupe puissent obtenir des dommages-intérêts compensatoires de 10 000 \$ qui reflètent et indemnisent l'ensemble des dommages moraux des membres du Groupe, le tout selon le raisonnement du juge de première instance, qui s'est basé sur une preuve abondante et des arguments complets lors du procès.
27. Un montant de 10 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe, représente une somme de 236 867 250 \$ en dommages-intérêts compensatoires, ventilée comme suit pour les personnes n'ayant pas comparu dans le délai maximal de 24 heures à la Cour du Québec (« QCCQ ») ou aux cours municipales (« CM ») :

Membres	Périodes	Événements	Montants (\$)
QCCQ – Adultes	2015-06-19 à 2019-10-31	20 408	204 080 000
	2019-11-01 à 2020-03-14	537	5 370 000
QCCQ – Jeunesse	2015-06-19 à 2019-10-31	524	5 240 000
CM – Québec	2015-06-19 à 2017-12-14	147	1 470 000

	2017-12-15 à 2020-02-09	127	857 250 ¹
CM – Montréal	2015-06-19 à 2017-12-14	1 271	12 710 000
	2017-12-15 à 2020-03-20	1 144	7 140 000 ²

28. La preuve administrée justifie l'octroi de dommages-intérêts compensatoires de 10 000 \$, soit 3 000 \$ de plus que le « *strict minimum* » accordé et ce alors que le juge de première instance a déterminé qu'il aurait accordé plus que 7 000 \$.

ii. *Les dommages punitifs sous la Charte québécoise*

29. Tel qu'il appert du Jugement, le PGQ a démontré un mépris total pour les droits fondamentaux des milliers de membres du Groupe alors qu'ils étaient détenus et vulnérables. Ce mépris se poursuit avec son appel principal dans lequel le PGQ continue de défendre l'indéfendable.
30. Le juge de première instance a statué que la violation délibérée et systématique par le PGQ des droits garantis à chaque personne en vertu de la *Charte québécoise* justifiait une condamnation à des **dommages punitifs de 169 106 000 \$ au-delà** des dommages-intérêts compensatoires (basé sur un calcul de 7 000 \$ par personne, par événement de détention illégale).
31. Le juge de première instance a donc statué que :

[448] Il s'ensuit que dans les circonstances de la présente action collective, **un montant de 7 000 \$ à titre de dommages punitifs à chaque membre du groupe est approprié et raisonnable** pour dénoncer, dissuader et punir le comportement de l'État, qui a sciemment et systématiquement violé les droits de milliers de justiciables.

...

[476] Le Tribunal décide que chaque membre a droit à un montant de dommages compensatoires de 7 000 \$ par événement, outre les membres liés aux Villes pour l'instant. **Même si ces membres ont droit à**

¹ Ce montant tient compte du règlement partiel de 412 750 \$ avec la Ville de Québec et approuvé par la Cour supérieure.

² Ce montant tient compte du règlement partiel de 4 300 000 \$ avec la Ville de Montréal et approuvé par la Cour supérieure.

des dommages punitifs en outre, il ne reste plus de jeu pour le Tribunal pour leur en accorder. [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

32. Dans sa Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma recherche l'autorisation de cette Cour de modifier la poursuite afin de réclamer un montant additionnel de 169 106 000 \$ en dommages punitifs.
33. M. Atchom Makoma soumet que le Jugement peut et devrait être réformé afin que le PGQ soit condamné à payer des dommages punitifs de 169 106 000 \$ pour les motifs du juge de première instance selon la preuve abondante administrée au procès.
34. Il aura fallu non pas le dépôt, mais l'**autorisation** de la présente action collective par la Cour supérieure pour que le PGQ décide, finalement, de s'activer et changer sa conduite maintenant qu'il était exposé à une condamnation monétaire.
35. Le juge de première instance souligne que :

[167] De plus, la preuve révèle que ce n'est qu'en 2019 que le PGQ a **finalement agi** pour mettre en place le système actuel, **soit après avoir perdu sa contestation de l'autorisation de la présente action collective et faisant désormais face à la menace d'une réclamation financière importante.** C'est ce qui est écrit comme première raison dans la lettre de Me Murphy du 19 juillet 2019. [Caractères gras ajoutés et référence omise.] (c.f. paragr. 416 et 440-442 du Jugement)

36. Le PGQ reprend en appel sa contestation tous azimut des dommages punitifs, y compris notamment en niant sa connaissance de sa propre violation systémique et délibérée et le caractère intentionnel de sa violation.
37. Une condamnation de 169 106 000 \$ en dommages punitifs correspond à un montant de 7 000 \$ par personne, par événement rencontrant la définition du Groupe :

Membres	Périodes	Événements	Montants (\$)
QCCQ – Adultes	2015-06-19 à 2019-10-31	20 408	142 856 000
	2019-11-01 à 2020-03-14	537	3 759 000

QCCQ – Jeunesse	2015-06-19 à 2019-10-31	524	3 668 000
CM – Québec	2015-06-19 à 2017-12-14	147	1 029 000
	2017-12-15 à 2020-02-09	127	889 000
CM – Montréal	2015-06-19 à 2017-12-14	1 271	8 897 000
	2017-12-15 à 2020-03-20	1 144	8 008 000

38. La preuve administrée au procès justifie l'octroi de dommages punitifs et c'est ce que le juge de première instance a conclu.

iii. Les dommages et intérêts sous la Charte canadienne

39. De façon subsidiaire, M. Atchom Makoma demande que le total ou le solde du montant de 17 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et dommages punitifs, le cas échéant, soit accordé à titre de réparation convenable et juste en application de la *Charte canadienne*.
40. Le juge de première instance a statué que le PGQ a violé les droits constitutionnels des membres du Groupe par une détention arbitraire contraire à l'article 9 de la *Charte canadienne*.
41. Il a ensuite décidé que des dommages et intérêts étaient une réparation indiquée sous l'article 24 de la *Charte canadienne* et qu'il **aurait accordé un montant de 7 000 \$** par personne, par événement comme **réparation constitutionnelle** :

[471] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal est d'avis que les dommages compensatoires déjà octroyés au montant de 7 000 \$ par membre et les dommages punitifs déjà décidés au même montant sont suffisants pour répondre aux objectifs d'indemnisation, de défense du droit ou de dissuasion. Cela est surtout le cas puisque le demandeur limite à 7 000 \$ par membre sa réclamation, de sorte qu'il ne reste plus de place pour le Tribunal pour aller au-delà.

...

[474] Le montant des dommages-intérêts : S'il n'y avait pas eu de recours en vertu du CcQ et de la Charte du Québec, le Tribunal aurait octroyé un montant de 7 000 \$ par membre par événement, ce qui correspond aux indemnités déjà octroyées par les tribunaux en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne. [...] [Caractères gras et soulignage ajoutés.]

42. Dans sa Demande pour autorisation de modifier, M. Atchom Makoma recherche l'autorisation de cette Cour de modifier la poursuite afin de réclamer subsidiairement le total ou le solde du montant de 17 000 \$ par personne, par événement qui rencontre la définition du Groupe, en dommages et intérêts sous la *Charte canadienne*.
43. Une condamnation du PGQ à des dommages et intérêts sous la *Charte canadienne* est justifiée par la preuve abondante administrée au procès.
44. Tant pour les dommages-intérêts compensatoires, les dommages punitifs et les dommages et intérêts sous la *Charte canadienne*, il est du ressort de cette Cour de réformer le Jugement en lien avec le *quantum* considérant que le juge de première instance a déjà statué sur la question selon la preuve complète administrée.
45. Il est dans l'intérêt du Groupe et de la justice d'octroyer des dommages supplémentaires aux membres et cela ne cause aucun préjudice *juridique* pour le PGQ, celui-ci ayant présenté une preuve et une argumentation complète au procès en lien avec les dommages compensatoires, punitifs et sous la *Charte canadienne*. En outre, l'augmentation du *quantum* des dommages ne change aucunement la cause d'action, la demande ou la défense.

V — CONCLUSIONS

46. M. Atchom Makoma demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel incident;
 - b) **RÉFORMER** en partie le jugement de première instance afin de substituer au paragraphe 660 du jugement le paragraphe suivant :

[660] **CONDAMNE** le défendeur Procureur général du Québec, à payer la somme de 236 867 250 \$, représentant une indemnisation à titre de dommages et intérêts compensatoires aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du *Code civil du Québec* dont le calcul sera déterminé ultérieurement;

- c) **RÉFORMER** en partie le jugement de première instance afin d'y ajouter en conclusion le paragraphe 660.1 ci-après :

[660.1] **CONDAMNE** le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de 169 106 000 \$, représentant une indemnisation à titre de dommages punitifs aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir de la date du jugement à intervenir;

- d) **SUBSIDIAIREMENT, RÉFORMER** en partie le jugement de première instance afin d'y ajouter en conclusion le paragraphe 660.2 ci-après :

[660.2] **CONDAMNE** le défendeur Procureur général du Québec à payer la somme de 405 973 250 \$, représentant une indemnisation à titre de réparation sous l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux membres du Groupe collectivement, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- e) **CONDAMNER** l'Appelant intimé incident aux frais de justice de l'appel incident.

Avis de la présente déclaration d'appel incident est donné au Procureur général du Québec *ès qualités* de représentant du ministre de la Justice du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et du ministre de la Sécurité publique, à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec, à Mes Thi Hong Lien Trinh, Alexandre Duval, Massalo Hemou et Gabrielle Robert, Chantal Bruyère, Benoît Lussier, Sylvie Garneau et au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Signé le 2 juillet 2025, à Montréal

(s. Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
(M^{es} Robert Kugler, Alexandre Brosseau-Wery, Éva Richard et Danica Garner)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514-878-2861
Télécopieur : 514-875-8424
Courriels : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarnier@kklex.com

Signé le 2 juillet 2025, à Gatineau

(s.) *Décarie Stephenson Avocats inc.*

Décarie Stephenson Avocats inc.
(M^e Sophie-Anne Décarie)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Téléphone : 819-770-6666
Télécopieur : 819-770-6667
Courriel : medecarie@avocatsgatineau.ca

Signé le 2 juillet 2025, à Gatineau

(s.) *JFB Avocats Criminalistes inc.*

JFB Avocats Criminalistes inc.
(M^e Jean-François Benoît)
Co-avocats de l'intimé appelant incident
Benoît Atchom Makoma

166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Téléphone : 819-770-4888
Télécopieur : 819-770-0712
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com

COPIE CONFORME


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

ANNEXE 4

Le 2 juin 2025

Par courriel

Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame est, bureau 8
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Makoma c. Procureur général du Québec
C.S. : 500-06-001031-190
Votre dossier : 0400-CM-2018-001722-0002
Notre dossier : 6861-001

Chère consoeur,

Nous faisons suite à notre rencontre Teams de ce matin en lien avec le dossier en objet.
Tel que discuté:

1. Point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle

Nous souhaitons savoir si vous êtes d'accord avec l'approche que nous avons suggérée dans notre lettre au juge Bisson concernant le point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle. Nous comprenons de la réponse du juge Bisson qu'il ne veut pas trancher un débat sur la question avant la fin du délai d'appel, mais s'il n'y a pas de débat à trancher, il nous semble que nous devrions informer le juge Bisson que les parties s'entendent sur le point de départ des intérêts.

2. Augmentation du quantum en appel

Considérant que le jugement fait droit à l'entière de la Demande introductive d'instance, nous n'avons évidemment aucun intérêt à porter le jugement en appel. Toutefois, considérant que le juge Bisson a indiqué dans son jugement qu'il aurait octroyé plus de dommages compensatoires si la réclamation avait été supérieure à 7 000\$ par événement de détention illégale et qu'il aurait condamné le PGQ à des dommages punitifs calculés sur la base de 7 000\$ par événement de détention illégale *en sus* des dommages compensatoires, nous nous sommes demandé si le quantum pouvait être bonifié advenant que *le PGQ* porte le jugement en appel. Selon nos recherches, la réponse est affirmative. Tel que discuté, la Cour suprême

du Canada a tranché la question dans le dossier *Hamel c. Brunelle et Labonté* [1977] 1 R.C.S. 147 (laquelle décision a été réaffirmée récemment par la Cour d'appel dans le dossier de *Groupe conseil Cerca inc. c. Blond et Associés inc.* (2018 QCCA 231)). Par conséquent, advenant un appel du jugement par le PGQ, nous vous avisons qu'il y aura une augmentation du quantum réclamé en demande. Cette augmentation fera plus que doubler le montant que le PGQ doit payer présentement.

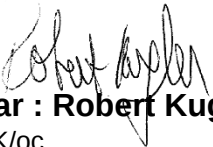
3. Procédure de distribution des indemnités

Finalement, nous vous invitons à communiquer avec nous si vous voulez collaborer sur une proposition de procédure de distribution des indemnités aux membres du groupe. Si le jugement est porté en appel, nous comprendrons que le PGQ n'est pas intéressé à collaborer sur cette question, et nous soumettrons au Tribunal la procédure que nous considérons comme étant la meilleure solution selon nous.

Nous comprenons que vous nous ferez part des intentions de votre client quand vous recevrez vos instructions.

Veuillez agréer, chère consœur, nos sentiments les meilleurs.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.



Par : Robert Kugler

RK/oc

c.c. Me Alexandre Duval | Bernard Roy (Justice-Québec)
Me Sophie-Anne Décarie | Décarie Avocats
Me Jean-François Benoît | JFB Avocats Criminalistes inc.
Mes Alexandre Brosseau-Wery et Éva Richard | Kugler Kandestin

N° : 500-09-031573-256
N° : 500-06-001031-190

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Justice du Québec et du Directeur des poursuites criminelles et
pénales

APPELANTS / INTIMÉS INCIDENTS - défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du
ministre de la Sécurité publique

APPELANT / INTIMÉ INCIDENT – mis en cause

c.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

INTIMÉ / APPELANT INCIDENT – demandeur

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

MISES EN CAUSE / MISES EN CAUSE
INCIDENTE - défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION DE MODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE RE-REMODIFIÉE**

Partie intimée appelante incidente

Datée du 2 juillet 2025

ORIGINAL

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
M^{es} Robert Kugler, Alexandre
Brosseau-Wery, Éva Richard
et Danica Garner
1170-1 Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514-878-2861
Télec. : 514-875-8424
Courriel : rkugler@kklex.com
awery@kklex.com
erichard@kklex.com
dgarner@kklex.com

**Décarie Stephenson
Avocats inc.**
M^e Sophie-Anne Décarie
202-1885 rue Saint-Louis
Gatineau (Québec) J8T 6G4
Tél. : 819-770-6666
Télec. : 819-770-6667
Courriel : [medecarie@](mailto:medecarie@avocatsgatineau.ca)
avocatsgatineau.ca

**JFB Avocats Criminalistes
inc.**
M^e Jean-François Benoît
166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Tél. : 819-770-4888
Télec. : 819-770-0712
Courriel : jfbenoit@csgavocats.com